

# MÉLANGES

## DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

### *ANTIQUITÉ*

TOPOGRAPHIE DE ROME  
LA MÉMOIRE PERDUE  
VARIA

TOME 112 – 2 – 2000

SILVIA RONCHEY

## LES PROCÈS-VERBAUX DES MARTYRES CHRÉTIENS DANS LES *ACTA MARTYRUM* ET LEUR FORTUNE

«Devant l'insuffisance des sources qui nous permettent de reconstruire la réalité des procès criminels de l'époque de l'Empire tardif, les actes des martyrs sont une exception qui a l'avantage de se rapporter à un contexte homogène et assez bien documenté» écrit Giuliana Lanata. Par contre, ajoute-t-elle, «c'est justement au sujet de la crédibilité de leur témoignage sur la façon de conduire les procès criminels que l'interprétation de ces textes est la plus controversée»<sup>1</sup>. On s'est souvent demandé si des procédures apparemment plutôt informelles pouvaient vraiment nous informer sur la procédure courante, qui, dans le cas dont on parle, était la *cognitio extra ordinem*<sup>2</sup>.

Après les essais de reconstruction des procès anti-chrétiens à partir des *Acta* et l'impasse méthodologique qui a suivi, les études se sont orientées dans une autre direction, l'examen des témoignages matériels, archéologiques et épigraphiques laissés *in loco* par les martyrs accusés et condamnés dans les procès. Tel est le cas des travaux d'Yvette Duval sur l'Afrique proconsulaire<sup>3</sup>, auxquels nous nous référerons souvent, bien que notre recherche repose essentiellement sur les évidences littéraires des procès martyrologiques.

À la fin du compte rendu du volume dans lequel G. Lanata a proposé pour la première fois de considérer les actes des martyrs comme des «documents» de procès, Hans-Georg Pflaum remarquait déjà : «On dirait que les actes des martyrs nous donnent la possibilité d'apprendre quelque chose sur la procédure courante seulement *e contrario*, en imaginant qu'elle fut tout à

<sup>1</sup> G. Lanata, *Avvocati nei processi contro cristiani?*, dans *Materiali per una storia della cultura giuridica*, 12/2, 1993, p. 277 s.

<sup>2</sup> Voir récemment R. Orestano, *La cognitio extra ordinem : una chimera*, dans *Studia et documenta historiae et iuris*, 46, 1980, p. 236-247.

<sup>3</sup> Y. Duval, «*Loca sanctorum Africae*». *Le culte des martyrs en Afrique du IV<sup>e</sup> au VII<sup>e</sup> siècle*, I-II, Rome, 1982 (*Collection de l'École française de Rome*, 52).

fait opposée à celle donnée par les actes»<sup>4</sup>. Sans épouser une telle rigueur iconoclaste, qui ainsi formulée nous semble sans fondements, précisons immédiatement que, dans cet examen des plus anciens procès-verbaux contre les chrétiens, nous n'aborderons pas le problème de la nature directement documentaire des textes martyrologiques : comme nous le verrons, leur réélaboration littéraire, rhétorique, idéologique l'exclut. Nous nous proposons en revanche d'étudier les informations qu'ils peuvent nous fournir sur la procédure judiciaire à l'époque de l'Empire tardif, et il n'est pas nécessaire que ce soit *e contrario*, comme le dit Pflaum : ce peut être, éventuellement, *ex obliquo* ; il peut s'agir d'une imitation détournée, influencée par l'idéologie et déformée par les nécessités de la propagande.

Il s'agit donc d'y chercher un reflet de la *praxis*, un témoignage des mécanismes de rédaction, de conservation, de circulation, enfin d'oblitération et de substitution littéraire des procès-verbaux, qui sont dans la plupart des cas en amont de ces textes dont la version originale est perdue.

#### LES PRÉCÉDENTS ALEXANDRINS

Les premières scènes de procès du genre martyrologique dans l'Antiquité proviennent des fragments de papyrus publiés à partir de la fin du siècle dernier sous le titre d'*Actes des Alexandrins* ou *Actes des martyrs païens*<sup>5</sup>. On a supposé qu'ils dérivait de protocoles légaux d'audiences concernant des détenus politiques qui, à cause de leur activité à l'encontre des juifs, s'étaient attiré les foudres du régime romain respectueux de la légalité et allié dans certains cas à la grande communauté juive de la ville. On est au premier siècle après Jésus-Christ et les procès se tiennent à Rome. Isidore et Lampon, Paul et Antonin, Appien et d'autres encore, accusés de sédition, se défendent en adoptant à l'égard de l'administration d'état et des empereurs eux-mêmes des stratégies verbales curieusement agressives, qui les conduisent à une mort qu'ils recherchaient peut-être, et qu'ils affrontent en tout cas avec une attitude méprisante.

*Acta Isidori*, col. III, 13-17 (P. Cairo Inv. 10448)<sup>6</sup>.

ἔφη Λά[μ]πων  
[τ]ῷ Ἰσιδώρῳ· τί γὰρ ἄλλο ἔχομεν ἢ παρα-

<sup>4</sup> H.-G. Pflaum, dans *REA*, 81, 1975, p. 402.

<sup>5</sup> H. A. Musurillo, *The acts of the pagan martyrs : Acta Alexandrinorum*, Oxford, 1954. On peut voir aussi l'édition de A. Tcherikover, *Corpus Papyrorum Judaicarum*, II, Harvard, 1960, p. 55-107, plus récente mais incomplète.

<sup>6</sup> Musurillo, p. 19.

[φ]ρονοῦντι βασιλεῖ τόπον διδόναι; 15  
 [Κ]λαύδιος Καῖσαρ· οἷς προεκέλευσα  
 [τ]ὸν θάνατον τοῦ Ἰσιδώρου καὶ Λάμπων[ος]

«En présence d'un empereur dépourvu de raison, que pouvons-nous faire, dit Lampon à voix haute au conseil impérial, sinon lui céder le pas? À cette insulte, Claude, qui préside l'audience, ordonne de mettre à mort les deux hommes».

Interrogé par Commode, un autre Alexandrin, Appien le gymnasiarque, appelle l'empereur *lestarchos*, «chef d'un ramassis de brigands», entendant par là le Sénat, et qualifie son pouvoir de *tyranneia* : non seulement il lui dénie cette «affinité avec la sagesse» (*philosophia*) et avec le «bien absolu» (*philagathia*) qui avait un caractère sacré chez le prince des Romains, mais il le considère comme «un ignorant incapable de distinguer le bien du mal», comme un analphabète moral. Il est inévitable là aussi que l'empereur condamne Appien à mort.

*Acta Appiani*, col. II, 4-14 (P. Oxy. 33)<sup>7</sup> :

αὐτοκράτωρ εἶπεν·  
 νῦν οὐκ οἶδας τίνι [λα]λεῖς; Ἄππιανός·  
 ἐπίσταμαι· Ἄπ[πι]ανός τυράννω 5  
 αὐτοκράτωρ· [οὐκ,] ἀλλὰ βασιλεῖ. Ἄππιανός·  
 τοῦτο μὴ λέγε· τῷ γὰρ θεῷ  
 Ἄντωνεῖνω [τ]ῷ π[ατ]ρί σου ἔπρεπε  
 αὐτοκρατορεῦειν. ἄκουε, τὸ μὲν  
 πρῶτον ἡ[ν] φιλόσοφος, τὸ δεύτερον 10  
 ἀφιλάργυρος, [τὸ] τρίτον φιλάγαθος· σοὶ  
 τούτων τὰ ἐναντία ἔνκειται, τυραν-  
 νία ἀφιλοκαγαθία ἀπαιδία. Καῖσαρ ἐ-  
 κέλευσεν αὐτὸν ἀπαχθῆναι.

«L'empereur dit : Ne sais-tu donc pas à qui tu parles? Appien : Oui, je le sais : Appien parle à un tyran. L'empereur : Non, plutôt à un souverain. Appien : Ne dis pas ça; car le titre et l'activité d'empereur sont dignes de ton père, le divin Antonin; écoute, en premier lieu, il était très proche de la sagesse, en deuxième lieu il n'était pas avide d'argent, en troisième lieu il aimait le bien; tandis qu'en toi on retrouve l'exact contraire : tyrannie, incapacité de distinguer le bien du mal, ignorance. César ordonna de le mettre à mort.»

*Acta Appiani*, col. IV, 7-8 (P. Oxy. 33)<sup>8</sup>

Ἄππιανός  
 εἰσελθὼν εἶπεν· τίς ἤδη τὸν δευ-  
 τερόν μου ἄδην προσκυνοῦντα

<sup>7</sup> Id., p. 66.

<sup>8</sup> Id., p. 67.

καὶ τοὺς πρὸ ἐμοῦ τελευτήσαντας, 5  
 Θεῶνά τε καὶ Ἰσίδωρον καὶ Λάμ-  
 πωνα, μετεκαλέσατο; ἄρα ἡ  
 σύνκλητος ἢ σὺ ὁ λήσταρχος;  
 αὐτοκράτωρ Ἀππιανέ, <ε>ιώθα-  
 μεν καὶ ἡμεῖς μαινομένους καὶ 10  
 ἀπονενοημένους σωφρονίζειν·

«Appien entra et dit : qui est-ce qui m'a appelé à me prosterner le deuxième à Hadès, après que Théon et Isidore et Lampon sont morts? Le Sénat peut-être, ou toi, le Chef de ce ramassis de Brigands? L'empereur : Appien, chez nous d'habitude on ramène à la raison ceux qui l'ont égarée et qui délirent».

Quant à Paul, un troisième de ces martyrs politiques du régime romain à Alexandrie, un seul bien terrestre lui tient à cœur : sa tombe, qu'il désire d'ailleurs occuper le plus vite possible dans sa ville même. Son comportement autodestructeur est évident au cours du procès; c'est quasiment même une aspiration déclarée au suicide : «Écoute-moi donc, ô César, comme on écoute un homme qui n'a pas plus qu'un seul jour à vivre». Comme il s'achemine déjà vers la mort, l'accusé n'a pas peur de «tout dire» et de le lancer à la figure de l'empereur. C'est ce que l'on appelle la *parrhesia*, un mot du jargon cynique que l'on retrouvera très souvent dans l'hagiographie chrétienne<sup>9</sup>.

*Acta Pauli et Antonini*, col. VI, 1-7 (P. Louvre)<sup>10</sup>

[Π]αῦλος· ἐν Ἀλεξανδρείᾳ τάφος μου  
 μόνος πεφρόντισται, ὃν νο-  
 μίζω καταλαβεῖν. ἐπὶ τοῦτον  
 δὲ πορευόμενος οὐ δειλιά-  
 σω σοι τὴν ἀλήθειαν εἰπεῖν. 5  
 οὕτως ἄκουσόν μου, Καῖσαρ, ὡς  
 μεθ' ἡμέραν μηκετ' ὄντος.

«Paul dit : Le seul bien terrestre que je tiens à cœur c'est ma tombe, qui se trouve à Alexandrie et que je compte occuper le plus vite possible. En m'y acheminant, je ne crains pas de te dire la vérité. Pourtant, écoute-moi donc, César, comme on écoute un homme qui n'a plus qu'un seul jour à vivre».

L'historicité de ces procès est probable, mais la forme et le style de ces fragments se distinguent nettement de ceux des modèles de procès-verbaux judiciaires que l'on a pu reconstituer à partir des sources et que Giuliana

<sup>9</sup> Cf. G. Scarpat, *Parrhesia. Storia del termine e delle sue traduzioni in latino*, Brescia, 1964, p. 62 s.

<sup>10</sup> Musurillo, p. 52.

Foti Talamanca a étudiés<sup>11</sup>. Qui plus est, on a peine à croire que le *consilium* impérial divulguait les minutes de ses propres procès-verbaux d'audience, et encore plus qu'un de ses secrétaires y transcrivait par écrit des outrages à l'empereur.

Les chercheurs catholiques se sont toujours montrés sceptiques quant à l'authenticité des *Actes des Alexandrins*<sup>12</sup>. Pour le laïque Reitzenstein, ces *Actes* ne proviendraient nullement des copies, plus ou moins réélaborées, des comptes-rendus protocolaires, mais seraient les vestiges d'un genre littéraire mineur (*Kleinliteratur*) sans rapport avec les documents officiels et dont les visées étaient en réalité de type moral et propagandiste<sup>13</sup>. La thèse de Reitzenstein, repoussée jusqu'à nos jours par l'érudition ecclésiastique<sup>14</sup>, a trouvé en revanche davantage de partisans chez les spécialistes de l'Antiquité, comme Premierstein, Rostovtzev et Momigliano<sup>15</sup>.

#### LE GENRE DU PROCÈS-VERBAL JUDICIAIRE À L'ÉPOQUE PALÉOCHRÉTIENNE

Après la fin de l'âge classique, le genre du procès-verbal judiciaire fleurit dans la littérature paléochrétienne, avec les *Actes des martyrs*. Ces « documents » judiciaires, considérés à différents degrés comme dérivant de procès-verbaux anti-chrétiens de l'époque des persécutions, représentent un très vaste *corpus*. Ils adoptent habituellement non seulement la forme judiciaire « pure » – c'est-à-dire uniquement fondée sur le compte-rendu des débats (d'où la dénomination d'*acta*, étendue ensuite aux autres catégories narratives) – comme dans les *Acta Iustini*, mais aussi celles des mémoires, comme le journal attribué à Vibia Perpetua dans la *Passion de Perpétue et Félicité*<sup>16</sup>, ou, enfin, la forme épistolaire, comme dans la *Passion de Montanus et Lucius* ou les *Actes des martyrs de Lyon* et le *Martyre de Polycarpe*, les plus « anciens » actes des martyres<sup>17</sup>.

<sup>11</sup> G. Foti Talamanca, *Il processo nell'Egitto grecoromano*, I-II, Milan, 1974-1979.

<sup>12</sup> Cf. H. Delehaye *Les passions des martyrs et les genres littéraires*, Bruxelles, 1965, p. 161-173.

<sup>13</sup> R. Reitzenstein, *Ein Stück hellenistischer Kleinliteratur*, dans *Nachrichten von der königl. Gesellschaft zu Göttingen*, 1904, p. 309-332; Reitzenstein, *Die Nachrichten über den Tod Cyprians*, dans *SAWHeidelberg*, 14, 1913, p. 39-45.

<sup>14</sup> Cf. A.A.R. Bastiaensen (éd.), *Acti e passioni dei martiri*, Milan, 1987, p. X-XII.

<sup>15</sup> A. Ronconi, *Exitus illustrium virorum*, dans *RAC*, VI, 1966, coll. 1258-1268. Dans l'édition récente de Tcherikover la forme protocolaire des *Actes des Alexandrins* est définie « une fiction politique-littéraire » (Tcherikover, p. 58).

<sup>16</sup> *Passio Perpetuae et Felicitatis*, 3, 1-10 et 15, p. 118-130 Bastiaensen.

<sup>17</sup> *Passio Montani et Lucii*, dans G. Lazzati, *Gli sviluppi della letteratura sui mar-*

Dans ces trois catégories, certains textes sont proches du modèle du procès-verbal d'audience, d'autres montrent une certaine élaboration littéraire ou tendent au panégyrique ou à la diatribe, ce qui se produisait d'ailleurs aussi dans le monde païen. Mais ils conservent toujours trace du formulaire, dont le style est, il faut le préciser, facilement imitable.

Parmi les textes sur lesquels s'appuie cette recherche, la *Passion de Perpétue et Félicité* est le plus tardif. Le procès eut lieu à Carthage au commencement du III<sup>e</sup> siècle<sup>18</sup> et la rédaction du texte, qui laisse percer les éléments du style apologétique, n'est pas antérieure à la deuxième moitié du III<sup>e</sup> siècle<sup>19</sup>.

Elle est, en tout cas, probablement moins tardive que celle du *Martyre de Polycarpe*, le compte rendu de la *prosecutio* et du procès du vieil évêque de Smyrne, qui toutefois avait été considéré depuis Baronius comme le texte martyrologique le plus ancien et le plus « sincère ». La datation traditionnelle du *Martyre de Polycarpe* avait été contestée déjà au siècle passé par des savants protestants, comme Lipsius, Steitz, Schürer, Gebhardt, Holtzmann, Keim. Leurs hypothèses, rapidement oubliées par les historiens du christianisme, ont été récemment reprises et renforcées<sup>20</sup> et la datation du *Martyre de Polycarpe* à la fin du III<sup>e</sup> siècle<sup>21</sup>, ou même au début du IV<sup>e</sup>, est maintenant généralement acceptée.

Voilà pourquoi, pour présenter la forme épistolaire, il vaut mieux choisir les *Actes des martyrs de Lyon*, poursuivis comme Polycarpe sous Marc-Aurèle<sup>22</sup>, et dont le texte, qui figure parmi les plus anciens exemplaires d'actes des martyrs, semble avoir été peu remanié par Eusèbe, qui nous l'a transmis. Pour un premier témoignage du procès-verbal anti-chrétien, on peut s'appuyer sur les *Actes de Justin*, le philosophe soumis à interrogatoire

*tiri nei primi quattro secoli*, Turin 1956, p. 202-213; *Martyrium Lugdunensium*, p. 62-94 Bastiaensen; *Martyrium Polycarpi*, p. 6-30 Bastiaensen; pour ce classement voir Lanata, *Gli atti dei martiri*, p. 7 s. (et plus récemment G. Lanata, *Processi contro cristiani negli Atti dei martiri*, Turin, 1989, p. 5).

<sup>18</sup> Voir Duval, « *Loca sanctorum Africae* », p. 682-683.

<sup>19</sup> Pour le nom de l'auteur, on a fait l'hypothèse de Tertullien ou de quelqu'un d'autre appartenant à son milieu. Mais la question reste ouverte : voir Lanata, *Gli atti dei martiri*, p. 160; Bastiaensen, p. 109. Sur les visions et les rêves de Perpétue, et en général sur les rêves des martyrs comme figure de rhétorique et expédient apologétique, voir récemment C. Mertens, *Les premiers martyrs et leur rêves*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 81, 1986, p. 5-46.

<sup>20</sup> Voir S. Ronchey, *Indagine sul martirio di San Policarpo. Critica storica e fortuna agiografica di un caso giudiziario in Asia Minore*, Rome, 1990.

<sup>21</sup> Cf. *ivi*, p. 221.

<sup>22</sup> Cf. *ivi*, p. 201.

par Rusticus, *praefectus praetorii* du temps de Marc-Aurèle. Certaines parties du texte, toutefois, notamment les chapitres 1 et 6, démontrent que la rédaction de ce compte rendu date d'une époque où les persécutions avaient cessé, du moins temporairement<sup>23</sup>.

On a souvent voulu supposer que les actes des martyrs chrétiens entretenaient un rapport de dépendance directe tantôt avec les modèles scripturaires, tantôt avec les actes païens, en particulier les *acta* alexandrins (Geffcken)<sup>24</sup>. Cette thèse a toujours été combattue par la critique ecclésiastique (Delehaye, Bastiaensen<sup>25</sup>). On tend désormais à la rejeter, surtout après l'argumentation critico-littéraire détaillée qu'a présentée Manlio Simonetti<sup>26</sup>.

Selon d'autres théories, il faut inclure les uns et les autres dans un unique courant populaire de littérature judiciaire, que l'on pourrait appeler le genre littéraire «protocole d'audience»<sup>27</sup>, possédant des normes propres, qui serait le dénominateur commun de la littérature martyrologique chrétienne et des plus anciennes formes de «littérature» de procès; toutes deux appartiendraient donc à la *Kleinliteratur* indiquée par Reitzenstein. On devrait dans ce cas étudier les textes chrétiens «non pas comme des documents de procès, mais comme un type particulier de littérature sur le martyr, en perpétuelle évolution historique»<sup>28</sup>. Mais Simonetti rejette cette idée<sup>29</sup>: la seule circonstance qu'il soit possible d'alléguer avec certitude est que la littérature martyrologique chrétienne a en commun avec ses précédents classiques et juifs non seulement le contexte judiciaire, mais aussi l'utilisation de toute une série de *topoi*<sup>30</sup>.

<sup>23</sup> Voir Lanata, *Gli atti dei martiri*, p. 122; Lazzati, p. 119.

<sup>24</sup> J. Geffcken, *Die christlichen Martyrien*, dans *Hermes*, 45, 1910, p. 481-505.

<sup>25</sup> Delehaye, *Passions des martyrs*, p. 156 s.; Bastiaensen, *Introduzione*, p. X-XI.

<sup>26</sup> M. Simonetti, *Qualche osservazione a proposito dell'origine degli atti dei martiri*, dans *Mémorial Gustave Bardy*, Paris, 1956 (*REAug*, 2), p. 39-57.

<sup>27</sup> Définition de M. Hoffman, *Der Dialog bei den christlichen Schriftstellern der ersten vier Jahrhunderte*, Berlin, 1966 (*Texte und Untersuchungen*, 96), p. 41 s.

<sup>28</sup> Lanata, *Gli atti dei martiri*, p. 11-12.

<sup>29</sup> Simonetti, *Qualche osservazione a proposito dell'origine degli atti dei martiri*, p. 57.

<sup>30</sup> Cf. M. L. Ricci, *Topica pagana e topica cristiana negli acta martyrum*, dans *Atti dell'Accademia Toscana La Colombaria*, 28, 1963-1964, p. 37-122; M. Simonetti, *Qualche osservazione sui luoghi comuni negli atti dei martiri*, dans *Giornale italiano di filologia*, 33, 1957, p. 147-155.

## LES ACTES « AUTHENTIQUES » ET LEURS CARACTÉRISTIQUES

Peut-on vraiment tenir les actes des martyrs que nous lisons aujourd'hui pour des spécimens d'actes proconsulaires provenant de copies de procès-verbaux d'audience<sup>31</sup>? Cette question est l'objet de discussions depuis les époques byzantine et médiévale. La querelle n'est pas encore réglée. Le fait est cependant que depuis le *Martyrologe* de Rosweyde<sup>32</sup> jusqu'à nos jours – après la fondation de l'hagiographie scientifique au cœur du XVII<sup>e</sup> siècle, les controverses de Papebroch, la critique bollandiste et maurienne<sup>33</sup> – le nombre des « témoignages » sur les martyrs, d'abord en augmentation grâce aux découvertes codicologiques et papyrologiques, s'est ensuite progressivement réduite à un maigre corpus de quelques actes « sincères ».

Si les *Acta sincera* de Ruinart (1989) représentent un ensemble encore volumineux, les *Acta martyrum selecta* de Gebhardt (1902) sont, eux, beaucoup plus minces, et la sévérité de la sélection s'accroît toujours plus<sup>34</sup>. Au début du siècle, Franchi de' Cavalieri, ce formidable censeur que fut le représentant de la critique ecclésiastique, mit lui aussi en doute l'authenticité de textes encore actuellement tenus pour tels par de nombreux chercheurs, par exemple les *Actes de Marcel* ou le *Martyr de Claude et Astérios*<sup>35</sup>. Sur les trente-trois martyres des *Ausgewählte Martyrerakten* de Knopf et Krüger (1929), l'édition d'Oxford de Musurillo (1972) a aussi exclu ceux d'Acasius, Maxime, Cassien et Saba le Goth<sup>36</sup>. Lazzati (1956) avait publié

<sup>31</sup> Comme G. Degli Agosti, *Martiri sotto processo*, Milan, 1986, p. 83 (sugli *Atti dei martiri Scillitani*); voir aussi Lanata, *Gli atti dei martiri*, surtout les p. 38-40.

<sup>32</sup> *Martyrologium Romanum ad novam kalendarii rationem et Ecclesiasticae Historiae veritatem [...] editum [...] opera et studio Heriberti Rosweydi*, Antverpiae, 1613.

<sup>33</sup> Cf. P. Peeters, *L'œuvre des Bollandistes*, Bruxelles, 1942; F. van Ommeslaeghe, *The Acta Sanctorum and Bollandist methodology*, dans S. Hackel (éd.), *The Byzantine Saint*, Londres, 1981, p. 155-163.

<sup>34</sup> T. Ruinart (éd.), *Acta primorum martyrum sincera et selecta*, Parisiis, 1689 (mais on renvoie plus souvent à l'édition véronaise de 1731); O. von Gebhardt (éd.), *Acta martyrum selecta. Ausgewählte Märtyrerakten und andere Urkunden aus der Verfolgungszeit der christlichen Kirche*, Berlin, 1902.

<sup>35</sup> P. Franchi de' Cavalieri, *Della passio SS. Marcelli tribuni, Petri militis et aliorum mm.*, in *Scritti agiografici*, II, Cité du Vatican, 1962 (*Studi e testi*, 222), p. 86-87 et p. 117-140; Franchi de' Cavalieri, *Sugli atti dei SS. Claudio, Asterio e Neone*, in *Note Agiografiche*, V, Rome, 1915 (*Studi e testi*, 27), p. 107-118; voir maintenant W. Lackner, *Zwei griechische Inedita über die Märtyrer Klaudios, Asterios, Neon und Theonilla*, dans *Analecta Bollandiana*, 87, 1969, p. 115-132.

<sup>36</sup> R. Knopf et G. Krüger, *Ausgewählte Märtyrerakten*, Giessen, 1929, revue et mise à jour par G. Ruhbach, Tübingen, 1965<sup>4</sup>; H. Musurillo, *The Acts of the Christian Martyrs*, Oxford, 1972.

quatorze textes<sup>37</sup>. Le recueil de Bastiaensen (1987) en comprend seulement douze, et les philologues ne considèrent même pas comme « sincères » tous les textes appartenant à cet ensemble. Même Giuliana Lanata, dans son dernier ouvrage sur le sujet, s'est déclarée finalement sceptique sur la nature documentaire des actes des martyrs<sup>38</sup>.

La critique bollandiste a subdivisé les actes des martyrs chrétiens en groupes chronologiques et en catégories narratives en fonction du degré de fidélité au formulaire du procès, de l'ancienneté présumée de leur rédaction et, enfin, de leur « intention d'authenticité ». Dans ses *Passions des martyrs*, Delehaye classe toute la production martyrologique en trois genres : passions historiques (les actes les plus authentiques), panégyriques et passions épiques. Précédemment, dans ses *Légendes hagiographiques*, il l'avait divisée de manière plus articulée en procès-verbaux officiels, en rapports de témoins oculaires, en actes réélaborés mais puisés à une source écrite documentaire, en romans historiques, en romans d'imagination, en faux.

La *Altchristlichen Literatur* du protestant Harnack<sup>39</sup> reprend la classification du savant jésuite. La critique catholique a proposé aussi d'autres types de classification. Ainsi, Lazzati a distingué les lettres, les leçons dramatiques, les leçons dramatico-narratives, les leçons narratives; d'autres ont distingué deux types seulement de textes : *acta* ou *gesta martyrum* (les procès-verbaux officiels) et passions ou *martyria* (les rapports des témoins ou d'autres narrateurs)<sup>40</sup>.

Jusqu'au milieu de notre siècle, on n'a pas douté de l'origine documentaire de ces actes que l'on tenait pour des « procès-verbaux d'interrogatoires de martyrs complets et textuels ou seulement légèrement corrigés, et dont l'origine ne laisse pas place au doute » (Delehaye)<sup>41</sup>. Pour preuve, on invoquait plusieurs caractéristiques précises : l'indication du jour et de l'année, si possible du lieu et des noms des participants; les questions et les réponses, précédées des noms des accusés, sans qualification, et du nom du magistrat, suivi de son titre; la répétition intégrale des noms à chaque réplique; le discours introduit par des verbes déclaratifs; enfin, en forme

<sup>37</sup> G. Lazzati, *Gli sviluppi della letteratura sui martiri nei primi quattro secoli*, Turin, 1956.

<sup>38</sup> Lanata, *Avvocati*, p. 280-281.

<sup>39</sup> A. von Harnack, *Die Chronologie der altchristlichen Litteratur bis Eusebius*, II, Leipzig 1904, p. 464-465.

<sup>40</sup> Lazzati, p. 91-93.

<sup>41</sup> Delehaye, *Passions des martyrs*, p. 181-182.

directe et *in extenso*, le dispositif du jugement<sup>42</sup>. Tous éléments formels<sup>43</sup> qui apparaissent dans des documents judiciaires que l'on peut reconstituer à partir des papyrus et des extraits de procès-verbaux (*partes actorum*) occasionnellement cités dans la littérature de jurisprudence des deuxième et troisième siècles<sup>44</sup>.

Pour chacun de ces aspects nous donnons ci-dessous des exemples tirés des trois textes martyrologiques les plus anciens :

1 – La *Passion des Scilitains*, compte-rendu d'une partie de l'interrogatoire des martyrs de Scili par Vegellius Saturnin, proconsul en Numidie, et de l'exécution de la condamnation, qui eut lieu à Carthage le 17 juillet 180<sup>45</sup>. Dans la version qui nous est parvenue, ce texte, bien qu'il reproduise le style de la chancellerie et tous les éléments de la procédure, n'est qu'une réélaboration successive et peut être très tardive. C'est ce que prouveraient, du moins, l'indication donnée au début du texte, d'après laquelle le procès eut lieu *in secretario*<sup>46</sup>. D'autre part, s'il faut le considérer digne de foi, ce dernier détail confirmerait l'existence d'une sténographie chrétienne non officielle<sup>47</sup>.

2 – Le *Martyre de Pionios*, compte-rendu du procès qui eut lieu à Smyrne le 12 mars 250, sous l'empereur Decius. Le texte en question fut rédigé très probablement dans la deuxième moitié du III<sup>e</sup> siècle par un auteur local, qui se serait fondé, comme il écrit au début du texte, sur un « document original » (*syngramma*)<sup>48</sup>.

3 – Les *Actes de Maximilien*, compte-rendu de l'interrogatoire et de la

<sup>42</sup> Lanata, *Processi*, p. 5 et 69-70; cf. T. Mommsen, *Le droit pénal romain*, II, Paris, 1907, p. 210-211.

<sup>43</sup> Voir aussi Delehaye, *Passions des martyrs*, p. 174-178.

<sup>44</sup> R. Coles, *Reports of proceedings in papyri*, Bruxelles, 1966 (*Papyrologica Bruxellensia*, 4), p. 29-54.

<sup>45</sup> Voir Duval, « *Loca sanctorum Africae* », p. 691-692.

<sup>46</sup> Voir par. 1. D'après certains chercheurs, il n'y aurait pas de témoignages irréfutables d'aucun procès célébré à huis clos avant 303. Le fait d'indiquer pour la séance le *secretarium* rendrait alors suspecte l'authenticité de la rédaction textuelle de la *Passio Scilitanorum* et en pousserait la datation (comme d'ailleurs pour tous les plus anciens actes des martyrs) au-delà de la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle, et même jusqu'à la première moitié de IV<sup>e</sup>.

<sup>47</sup> La polémique de Tertullien contre le refus par les juges de *palam dispicere et coram examinare* intervient, dans ce même contexte africain, peu de temps après le procès de Scili (Tert., *Apol.*, I-1).

<sup>48</sup> *Martyrium Pionii* I-2, dans *Le martyre de Pionios prêtre de Smyrne*, édité, traduit et commenté par L. Robert, mis au point et complété par G. W. Bowersock et C. P. Jones, avec une préface de Jeanne Robert et une traduction du texte vieux-slave préparée par André Vaillant, Washington D.C., 1994, p. 21 et 49.

condamnation à mort de Maximilien : ce jeune homme, âgé de vingt et un ans<sup>49</sup>, avait été arrêté et poursuivi en justice parce qu'il refusait de faire son service militaire et d'entrer ainsi en conflit avec son « service (*militia*) près de Dieu », une exigence formulée par la doctrine chrétienne des premières siècles, doctrine teintée d'antiétatisme et d'antimilitarisme<sup>50</sup>, et souvent même de radicalisme montaniste et donatien<sup>51</sup>. L'exécution eut lieu à Théveste, en Numidie, le 12 mars 295. Bien qu'il soit pourvu d'une origine documentaire accréditée par les chercheurs<sup>52</sup>, le texte présente des éléments littéraires (en particulier l'imitation à plusieurs reprises du *Martyre de Cyprien*), révélant une réélaboration tardive ainsi que l'adaptation à la lecture liturgique.

*Indication du jour et de l'année, du lieu et des noms des participants*

– *Passio Scilitanorum*, 1, p. 100 Bastiaensen

1. *Praesente bis et Condiano consulibus, XVI kalendas augustas, Kartagine in secretario inpositis Sperato, Nartzalo et Cittino, Donata, Secunda, Vestia, Saturninus proconsul dixit* : « *Potestis indulgentiam domini nostri imperatoris promereri, si ad bonam mentem redeatis* ».

1. Sous le consulat de Présent (pour la deuxième fois) et de Condien, à Carthage Speratus, Nartzalus et Cittine, Diedonnée, Secunde, Vestie furent emmenés en jugement au bureau du gouverneur. Le proconsul Saturnin dit : Vous pouvez obtenir l'indulgence de notre seigneur l'empereur, si vous regagnez votre bon sens.

– *Martyrium Pionii II*, 1-3, p. 21 Robert<sup>53</sup>

II. Μηνὸς ἕκτου δευτέρῳ ἐνισταμένῳ σαββάτῳ μεγάλῳ, ἐν τῇ γενεθλίῳ ἡμέρᾳ τοῦ μακαρίου μάρτυρος Πολυκάρπου, ὄντος τοῦ διωγμοῦ τοῦ κατὰ Δέκιον, συνελήφθησαν Πιόνιος πρεσβύτερος καὶ Σαβῖνα ὁμολογήτρια καὶ Ἀσκληπιάδης καὶ Μακεδονία καὶ Λίμνος πρεσβύτερος τῆς καθολικῆς ἐκκλησίας. 2. Ὁ οὖν Πιόνιος πρὸ μιᾶς ἡμερᾶς τῶν Πολυκάρπου γενεθλίων εἶδεν ὅτι δεῖ ταύτῃ τῇ ἡμέρᾳ αὐτοὺς συλληφθῆναι. 3. Ὡν οὖν μετὰ τῆς Σαβίνης καὶ τοῦ Ἀσκληπιάδου ἐν νηστείᾳ, ὡς εἶδεν ὅτι αὐριον δεῖ αὐτοὺς συλληφθῆναι, λαβὼν κλωστὰς ἀλύσεις τρεῖς περιέθηκε περὶ τὸν τράχηλον ἑαυτοῦ τε

<sup>49</sup> Voir par. 3, 2 : « *Annorum fuit in saeculo XXI et mensium III, dierum XVIII* ».

<sup>50</sup> Recueil des sources dans E. Pucciarelli (éd.), *I cristiani e il servizio militare. Testimonianze dei primi tre secoli*, Rome, 1987.

<sup>51</sup> Voir aussi les épisodes de Basilides et de Marin dans Eusèbe, *Hist. Eccl.*, VI-5, 1-7, Bardy II, p. 91-92 et VII-15, 1-5, Bardy II, p. 189-190; et la *Passion de Marcel*, éditée et commentée par Lanata dans *Gli atti dei martiri*, p. 201-208 (= H. Musurillo [éd.], *The Acts of the Christian Martyrs*, Oxford, 1972, p. 250 s.).

<sup>52</sup> Lanata, *Gli atti dei martiri*, p. 196.

<sup>53</sup> Ici, la mention de la « fête du bienheureux martyr Polycarpe » indique que les faits se sont passés à Smyrne : dans le langage de l'ancienne Église, elle prend donc la valeur d'une indication du lieu.

καὶ Σαβίνης καὶ Ἀσκληπιάδου ἐν νηστείᾳ, ὡς εἶδεν ὅτι δεῖ αὐτοὺς συλληφθῆναι, λαβὼν κλωστὰς ἀλύσεις τρεῖς περιέθηκε περὶ τὸν τράχηλον ἑαυτοῦ τε καὶ Σαβίνης καὶ Ἀσκληπιάδου, καὶ ἐξεδέχοντο ἐν τῷ οἴκῳ.

II. Le 2 du sixième mois, au commencement du grand sabbat, au jour anniversaire du bienheureux martyr Polycarpe, lors de la persécution de Dèce, furent arrêtés Pionios, prêtre, Sabine, confesseur, Asclépiadès, Macédonia et Limnos, prêtre de l'Église universelle. 2. Or donc Pionios, la veille de l'anniversaire de Polycarpe, sut qu'ils devaient être arrêtés en ce jour anniversaire. 3. Étant donc avec Sabine et Asclépiadès en train de jeûner, quand il sut qu'ils devaient être arrêtés le lendemain, il prit trois liens tressés et les fixa autour du cou de lui-même, de Sabine et d'Asclépiadès, et ils attendaient dans la pièce.

– *Martyrium Pionii* XIX, 1-4, p. 30 Robert

XIX. Μετὰ δὲ ταῦτα ἦλθεν ὁ ἀνθύπατος εἰς τὴν Σμύρναν, καὶ προσαχθεὶς ὁ Πιόνιος ἐμαρτύρησε, γενομένων ὑπομνημάτων τῶν ὑποτεταγμένων, πρὸ τεσσάρων εἰδῶν Μαρτίων. 2. Καθεσθέντος πρὸ βήματος Κυντιλλιανὸς ἀνθύπατος ἐπηρώτησε· Τίς λέγῃ; Ἀπεκρίθη· Πιόνιος. 3. Ὁ δὲ ἀνθύπατος εἶπεν· Ἐπιθύεις; Ἀπεκρίνατο· Οὐ. 4. Ὁ ἀνθύπατος ἐπηρώτησεν· Ποίαν θρησκείαν ἢ αἵρεσιν ἔχεις; Ἀπεκρίνατο· Τῶν καθολικῶν.

XIX. Par la suite, le proconsul vint à Smyrne, et Pionios, amené devant lui, rendit le témoignage, selon les procès-verbaux ci-dessous, le 4 avant les ides de Mars. 2. Pionios ayant comparu devant le tribunal, Quintillianus le proconsul procéda à l'interrogatoire : Quel est ton nom? Réponse : Pionios. 3. Le proconsul dit : Sacrifies-tu? Il répondit : Non. 4. Le proconsul demande : Quelle est ta religion ou ta secte? Il répondit : Celle des universels.

– *Martyrium Pionii* XXIII, p. 32 Robert

XXIII. Ταῦτα ἐπράχθη ἐπὶ ἀνθυπάτου τῆς Ἀσίας Ἰουλίου Πρόκλου Κυντιλλιανοῦ, ὑπατευόντων αὐτοκράτορος Γ. Μεσίου Κύντιου Τραιανοῦ Δεκίου Σεβαστοῦ τὸ δεύτερον καὶ Οὐεττίου Γρατοῦ, πρὸ τεσσάρων εἰδῶν Μαρτίων κατὰ Ῥωμαίους, κατὰ δὲ Ἀσιανούς μὴνὸς ἕκτου ἐννεακαιδεκάτῃ, ἡμέρᾳ σαββάτῳ, ὥρᾳ δεκάτῃ, κατὰ δὲ ἡμᾶς βασιλευδόντος τοῦ κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ, ᾧ ἡ δόξα εἰς τοὺς αἰῶνας τῶν αἰῶνων. Ἀμήν.

XXIII. Ces faits eurent lieu sous le proconsul d'Asie Julius Proclus Quintillianus, étant consuls l'empereur Gaius Messius Quintus Trajanus Decius Auguste, pour la seconde fois, et Vettius Gratus, le 4 avant les ides de Mars selon les romains, selon le calendrier de la province d'Asie le 19 du sixième mois, au jour du sabbat, à la dixième heure, selon notre comput étant roi notre seigneur Jésus Christ, auquel gloire pour les siècles des siècles. Amen.

– *Acta Maximiliani*, 1, 1, p. 238 Bastiaensen

1,1. Tusco et Anolino consulibus quarto idus martii Teveste in foro inducto Fabio Victore una cum Maximiliano et admissio Pompeiano advocato, idem dixit : Fabius Victor timonarius est constitutus cum Valeriano Quintiano, praeposito Caesariensi; cum bono tirone Maximiliano, filio Victoris, quoniam probabilis est, rogo ut incumetur.

1,1. Sous le consulat de Tuscus et Anolin, à Teveste, le douze mars, fût appelé en jugement au forum Fabius Victor, et avec lui Maximilien. La défense fût confiée à

Pompéien, qui dit : Fabius Victor a la charge de receveur militaire auprès de Valérien Quintien, surintendant de Césarée. La bonne recrue qui l'accompagne est Maximilien, fils de Victor; comme il est apte au service militaire, je demande qu'il soit mesuré.

*Les questions et les réponses précédées des noms des accusés sans qualification et du magistrat suivi de son titre; la répétition intégrale des noms à chaque réplique; le discours introduit par des verbes déclaratifs.*

– *Passio Scilitanorum*, 2-13, p. 100-102 Bastiaensen

Speratus dixit : Numquam malefecimus, iniquitati nullam operam praebuimus; numquam malediximus, sed male accepti gratias egimus; propter quod imperatorem nostrum observamus. 3. Saturninus proconsul dixit : Et nos religiosi sumus, et simplex est religio nostra, et iuramus per genium domini nostri imperatoris, et pro salute eius supplicamus, quod et vos quoque facere debetis. 4. Speratus dixit : Si tranquillas praebueris aures tuas, dico mysterium simplicitatis. 5. Saturninus dixit : Initiasti tibi mala de sacris nostris aures non praeebebo; sed potius iura per genium domini nostri imperatoris. 6. Speratus dixit : Ego imperium huius seculi non cognosco; sed magis illi deo servio, quem nemo hominum vidit nec videre his oculis potest. Fortum non feci; sed siquid emero teloneum reddo; quia cognosco dominum meum regem regum et imperatorem omnium gentium.

2. Speratus dit : Nous n'avons jamais commis aucune méchanceté; nous n'avons jamais cultivé l'iniquité; nous n'avons jamais dénigré personne, mais au contraire nous avons rendu hommage à ceux qui nous maltrahent; c'est pour cette raison que nous sommes fidèles à notre empereur. 3. Saturnin le proconsul dit : Nous aussi sommes religieux, et notre religion est simple : nous prêtons serment au nom du génie de notre seigneur l'empereur et nous sacrifions pour sa santé, et c'est ça que vous aussi devez faire. 4. Speratus dit : Si tu m'écouteras tranquillement, je te dirai le mystère de la simplicité. 5. Saturnin dit : Je n'écouterai pas les sottises que tu es en train de me dire sur ce que pour nous est sacré; mais il faut plutôt que tu prête serment sur le génie de notre seigneur l'empereur. 6. Speratus dit : Je ne reconnais pas le pouvoir de ce monde, mais j'aime mieux servir ce dieu, que personne n'a jamais vu et que ce n'est pas possible voir avec les yeux. Je ne vole rien, mais je paie un impôt sur ce que j'achète. Car je reconnais mon seigneur roi des rois et empereur de tous les gens.

– *Martyrium Pionii III*, 1-4, p. 21 Robert

III. Προσευξαμένων δὲ αὐτῶν καὶ λαβόντων ἄρτον ἅγιον καὶ ὕδωρ τῷ σαββάτῳ ἐπέστη αὐτοῖς Πολέμων ὁ νεωκόρος καὶ οἱ σὺν αὐτῷ τεταγμένοι ἀναζητεῖν καὶ ἔλκειν τοὺς χριστιανοὺς ἐπιθύειν καὶ μιαιοφαγεῖν. 2. Καὶ φησιν ὁ νεωκόρος· Οἴδατε πάντως τὸ διάταγμα τοῦ αὐτοκράτορος ὡς κελεύει ὑμᾶς ἐπιθύειν τοῖς θεοῖς. 3. Καὶ ὁ Πιόνιος ἔφη· Οἴδαμεν τὰ προστάγματα τοῦ θεοῦ ἐν οἷς κελεύει ἡμᾶς αὐτῷ μόνῳ προσκυνεῖν. 4. Πολέμων εἶπεν· Ἐλθετε οὖν εἰς τὴν ἀγορὰν κάκει πεισθήσεσθε. Καὶ ἡ Σαβίνα καὶ ὁ Ἀσκληπιάδης ἔφησαν· Ἡμεῖς θεῷ ζῶντι κειθόμεθα.

III. Comme ils avaient prié et pris le pain sacré et l'eau, le jour du sabbat, Polémon le néocore se présenta devant eux avec ceux qui étaient chargés avec lui de rechercher les chrétiens et de les entraîner pour sacrifier et manger les viandes impures. 2. Et le néocore dit : Vous savez évidemment que l'édit de l'empereur vous or-

donne de sacrifier aux dieux. 3. Et Pionios dit : Nous connaissons les ordres de Dieu, par lesquels il ordonne de n'adorer que lui seul. 4. Polémon dit : Venez donc à l'Agora et là vous obéirez. Et Sabine et Asclépiadès dirent : Nous obéissons au Dieu vivant.

– *Acta Maximiliani*, 1, 2 – 2, 11, p. 238-242 Bastiaensen

2. Dion proconsul dixit : Quis vocaris? Maximilianus respondit : Quid autem vis scire nomen meum? Mihi non licet militare, quia christianus sum. 3. Dion proconsul dixit : Apta illum. Cumque aptaretur, Maximilianus respondit : Non possum militare; non possum malefacere; christianus sum. 4. Dion proconsul dixit : Incumetur. Cumque incumatus fuisset, ex officio recitatum est : Habet pedes quinque, uncias decem. 5. Dion dixit ad officium : Signetur. Cumque resisteret, Maximilianus respondit : Non facio; non possum militare.

2. Dion le procursul dit : Quel est ton nom? Maximilien répondit : Pourquoi donc veux-tu savoir mon nom? Je ne peux pas servir dans l'armée, car je suis chrétien. 3. Dion le procursul dit : Apprête-le. Tandis qu'il fût apprêté, Maximilien répliqua : Je ne peux pas servir dans l'armée; je ne peux pas faire du mal; car je suis chrétien. 4. Dion le procursul dit : Qu'il soit mesuré. Quand il fût mesuré, on le déclara selon le verbal officiel : Cinq pieds, dix onces. 5. Dion dit au fonctionnaire chargé du verbal : Qu'on lui donne l'insigne. Comme il insistait, Maximilien répondit : Je ne peux pas la recevoir; car je ne peux pas servir dans l'armée.

*Le dispositif du jugement en forme directe*

– *Passio Scilitanorum*, 14-16, p. 102-104 Bastiaensen

14. Saturninus proconsul decretum ex tabella recitavit : Speratum, Nartzalum, Cittinum, Donatam, Vestiam, Secundam et ceteros ritu christiano se vivere confesos, quoniam oblata sibi facultate ad Romanorum morem redeundi obstinanter perseveraverunt, gladio animadverti placet. 15. Speratus dixit : Deo gratias agimus. Nartzalus dixit : Hodie martyres in caelis sumus : Deo gratias. 16. Saturninus proconsul per praeconem dici iussit : Speratum, Nartzalum, Cittinum, Veturium, Felicem, Aquilinum, Laetantium, Ianuariam, Generosam, Vestiam, Donatam, Secundam duci iussi.

14. Saturnin le procursul déclara, en lisant le décret du registre d'accusation : Speratus, Nartzalus, Cittine, Diedonnée, Vestie, Secunde et les autres qui ont avoué de vivre en chrétiens, comme ils se sont acharnés dans le refus de revenir aux mœurs des Romains tout en ayant eu la possibilité, qu'on lui a offerte, sont condamnés à la peine capitale. 15. Speratus dit : Remercions-nous Dieu. Nartzalus dit : Aujourd'hui même nous sommes martyrs dans les cieux : remercions nous Dieu. 16 Saturnin le procursul fit proclamer par son porte-voix : Speratus, Nartzalus, Cittine, Veturius, Felix, Aquiline, Laetantius, Ianuaria, Généreuse, Vestie, Dieudonnée, Secunde soient emmenés au supplice.

– *Martyrium Pionii XX*, 6-7, p. 31 Robert

6. Κυντιλλιανός ὁ ἀνθύπατος εἶπεν· Οὐ μέγα πρᾶγμα ποιεῖς σπεύδων ἐπὶ τὸν θάνατον· καὶ γὰρ οἱ ἀπογραφόμενοι ἐλαχίστου ἀργυρίου πρὸς τὰ θηρία θανάτου καταφρονοῦσι, καὶ σὺ εἰς ἐκείνων εἶ· ἐπεὶ οὖν σπεύδεις ἐπὶ τὸν θάνατον, ζῶν καήσῃ. 7. Καὶ ἀπὸ πι-

νακίδος ἀνεγνώσθη Ῥωμαῖστί· Πιόνιον ἑαυτὸν ὁμολογήσαντα εἶναι χριστιανὸν ζῶντα καὶ ἡναί προσετάξαμεν.

6. Quintillianus le proconsul dit : Ce n'est pas grand-chose ce que tu fais, d'aspirer à la mort, car ceux qui s'engagent pour très peu d'argent pour lutter contre les bêtes méprisent la mort; toi aussi tu es l'un d'eux. Et bien, puisque tu aspiras à la mort, tu seras brûlé vif. 7. Et sur une tablette on lit en latin : Pionios ayant confessé être chrétien sera brûlé vif selon notre ordre.

– *Acta Maximiliani*, 3, 1, p. 242 Bastiaensen

3,1. Dion dixit : Sterne nomen eius. Cumque stratum fuisset, Dion dixit : Quia indevoto animo militiam recusasti, congruentem accipies sententiam ad ceterorum exemplum. Et decretum ex tabella recitavit : Maximilianum, eo quod indevoto animo sacramentum militiae recusaverit, gladio animadverti placuit.

3,1. Dion dit : Écrit ton nom. Quand ceci fût écrit, Dion dit : Comme tu as refusé de servir dans l'armée en montrant une âme rebelle, par conséquent reçois la sentence en tant qu'exemple pour les autres. Et il récita le décret du registre d'accusation : Maximilien, comme d'une âme rebelle a refusé le serment militaire, est condamné à mort.

#### QUERELLE SUR LA RÉDACTION DES COMPTES RENDUS ET SUR LA MISE AUX ARCHIVES

La procédure employée contre les chrétiens est la *cognitio extra ordinem* (techniquement, « hors de la liste », car elle avait lieu hors de l'*ordo iudiciorum*)<sup>54</sup>. Celle-ci prévoit un procès-verbal, pas vraiment officiel, rédigé dans les registres des magistrats, les *commentarii* ou *hypomnematismoi*, qui sont eux-mêmes des sortes de comptes rendus de procès.

Dans les registres des magistrats, les procès-verbaux tenus par les greffiers et par les sténographes présents pendant les différentes phases des débats<sup>55</sup> sont appelés *acta* ou, en bas latin, *gesta*<sup>56</sup>. Les martyrs du type de celui de Pionios, mentionné ci-dessus, correspondent indubitablement aux *acta* dont nous connaissons des exemples dans les sources papyrologiques

<sup>54</sup> Cf. G. Pugliese, *Linee generali dell'evoluzione del diritto penale pubblico durante il principato*, dans *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, II, 14, Berlin-New York 1982, p. 735 s., qui renonce délibérément à l'apport des *acta martyrum* dans sa reconstruction de la doctrine de la *cognitio*, d'ailleurs très controversée, qu'on peut puiser de la littérature jurisprudentielle. Discussion du problème et ultérieure bibliographie dans Lanata, *Avvocati*, p. 277 et 278, n. 2.

<sup>55</sup> Cf. *Acta Pionii*, 9.1, p. 168 Bastiaensen.

<sup>56</sup> Mommsen, *Le droit pénal*, II, p. 207.

et par d'autres témoignages directs et indirects<sup>57</sup>, même si plus tard ce terme prendra la signification d'«exploit».

D'autre part, on a cru depuis le Moyen Âge que, pour rédiger les actes des martyrs, les chrétiens se fondaient, dans de nombreux cas, sur des notes prises par des «compagnons» (*koinonoi*)<sup>58</sup> présents aux procès et élaborés au sein de l'Église. Pendant la Contre-Réforme, on a voulu supposer que cette opération se déroulait sous le contrôle étroit de la hiérarchie et que l'origine de la littérature martyrologique proviendrait des rédactions de sept *notarii* régionaux, placés sous la dépendance d'autant de diacres et de sous-diacres directement ordonnés par le pape. Par mandat du pontife en personne, ces *notarii* auraient recueilli dans les archives des circonscriptions administratives de la ville de Rome les documents concernant les procès contre les martyrs<sup>59</sup>. La même opération aurait eu lieu, toujours sous un étroit contrôle hiérarchique, dans les Églises provinciales<sup>60</sup>. Baronius cite à l'appui de cette thèse les nouvelles concernant les papes Clément, Fabien et Antère contenues dans le *Liber Pontificalis*, dont Duchesne a montré de façon définitive le caractère apocryphe<sup>61</sup>.

*Opération de rédaction des comptes rendus par les diacres et de mise aux archives par les notaires régionaux chrétiens selon Baronius*

– César Baronius, *Tractatio de Martyrologio Romano*, I, p. LV.

*De exacta diligentia adhibita a S. Romana Ecclesia in conscribendis rebus gestis sanctorum Martyrum.*

Nihil antiquius apud sanctae Romanae Ecclesiae Praesules fuisse videtur, quam ut Christianorum acta fortia, ipsae sanctorum Martyrum res praeclarissime gestae,

<sup>57</sup> Cf. E. Tengström, *Die Protokollierung der Collatio Carthaginensis*, Göteborg, 1962 (*Studia Graeca et Latina Gothoburgensia*, XIV), p. 15 s.

<sup>58</sup> Sur ce nom et sa valeur chez les montanistes voir Ronchey, *Indagine sul martirio di San Policarpo*, p. 77-78.

<sup>59</sup> C. Baronius, *Tractatio de Martyrologio Romano*, in *Martyrologium Romanum Gregorii papae XIII iussu editum [...] quarta post typicam editio iuxta primam a typica editionem [...] a Benedicto XV adprobatam*, Cité du Vatican, 1956, p. LV.

<sup>60</sup> Baronius, *Tractatio*, p. LVI.

<sup>61</sup> L. Duchesne, *Le Liber Pontificalis*, I, Paris 1886, p. C-CI; cf. aussi H. Leclercq, *Actes des martyrs*, dans *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, I (1907) : *Les notaires et la rédaction des Acta Martyrum*, coll. 386-388.

perpetuae memoriae monumentis consignarentur. Cui rei egregiam navatam operam primum fuisse a sancto Clemente Romano Pontifice, testatum habetur in Libro de Romanis Pontificibus, qui a quibusdam recentioribus citari consuevit nomine Damasi, ubi haec in Clemente leguntur : *Hic fecit septem regiones dividi Notariis fidelibus Ecclesiae, qui gesta Martyrum solícite et curiose, unusquisque per regionem suam, perquirerent.* Haec ibi. Licet vero testimonio antiquorum scriptorum, Taciti, Plinii, Sex. Rufi, Publii Victoris, et aliorum, exploratissimum sit, Romanam urbem illis temporibus in regiones quatuordecim fuisse divisam : tamen olim a Romanis Pontificibus in septem tantum regiones fuisse partitam, secundum numerum septem Diaconorum, qui Regionarii dicebantur, docent vetera Romanae Ecclesiae monumenta. Perseverasse diutius, ut in Romana Ecclesia nonnisi septem Diaconi ordinarentur, auctor est Sozom. hist. lib. 7. cap. 19. His ergo septem cum divisae dicantur a Fabiano Papa regiones Urbis, quatuordecim illas in septem fuisse conflatas, fatendum necessario videtur. Porro sicut septem erant Diaconi, sic et totidem Subdiaconi, et his par numerus Notariorum, qui iisdem Subdiaconis et Diaconis subjecti erant. Unde in eodem lib. de Romanis Pontificibus haec leguntur in Fabiano : *Hic regiones divisit Diaconibus, et fecit septem Subdiaconos, qui septem Notariis imminerent, qui gesta Martyrum in integrum colligerent.*

[...]

Ex his perpende, quam diligens studium olim adhibitum fuerit, ut Acta sanctorum Martyrum pure ac sincere conscriberentur.

[...]

Atqui non solum Romana Ecclesia in perquirendis atque scribendis sanctorum Martyrum Actis sedulam curam impendit, sed et aliae nobiles Ecclesiae in iisdem haud segniter laborasse noscuntur. Extant de his clarissima antiquitatis monumenta, ut Smyrnensis Ecclesiae epistola de Martyribus illic passis sub Marco Aurelio et Lucio Vero Imperatoribus, apud Eusebium, hist. lib. 4. cap. 14. : Viennensis et Lugdunensis Ecclesiarum literae ab eodem Eusebio ex parte recitatae, lib. 5. cap. 2. et 3. : Dionysii Alexandrinae Ecclesiae Episcopi complures epistolae ad diversos conscriptae, apud eundem Euseb. lib. 6. cap. 33. et 34., lib. 7. cap. 10. Scimus in Ecclesia Carthaginensi sanctum Cyprianum fuisse sollicitum, ut dies, quibus Martyres essent martyrio coronati, exacte adnotarentur, prout constat ex ejus epistola, quam dedit ad Presbyteros et Diaconos Ecclesiae Carthaginensis.

[...]

Erant et illa Acta Martyrum pura atque sincera, quae, cum de illis coram Iudicibus quaestio haberetur, a Notariis publicis exceptoribus excepta, in Acta publica, quae Proconsularia saepe dicta invenimus, inferebantur, atque inter alia publica monumenta asservabantur. Horum extant adhuc nonnulla, eorumque in Notationibus mentionem facimus. Citat aliquando eadem Pontius Diaconus in Cypriano, dum ait : *Et quid Sacerdos Dei, Proconsule interrogante, responderit, taceam : sunt Acta quae referant. Haec ille.*

Il peut être utile de rappeler que quelques années après la rédaction de la *Tractatio*, César Baronius fut nommé par le pape Clément VIII au collège des protonotaires, une charge de grand prestige au XVII<sup>e</sup> siècle, dont on disait qu'elle remontait à la fonction spécifique des anciens notaires : on ne peut exclure que l'importance attribuée à leur rôle par la *Tractatio* soit une sorte d'hommage rendu à l'opération réalisée par les papes du XVII<sup>e</sup> siècle.

ÉTAT DES ARCHIVES OFFICIELLES; *POTESTAS DESCRIBENDI ACTA ET*  
ENREGISTREMENT INFORMEL CHRÉTIEN DES PROCÈS; CIRCULATION DE COPIES  
DES PROCÈS-VERBAUX D'AUDIENCE DANS LE MILIEU ECCLÉSIAL

À l'époque des Sévères, les parties en causes pouvaient consulter les procès-verbaux d'audience pendant tout le procès, selon les lois courantes<sup>62</sup>. Ils sont apparemment invoqués par un des accusés donatistes soumis à interrogatoire dans les *Gesta Collationis Carthagenensis*, une passion martyrologique assez tardive, où l'évêque Petilianus demande l'exposition publique des *gesta* «selon la loi et selon l'usage»<sup>63</sup>.

Après cela, les procès-verbaux devaient être signés, scellés et, selon toute probabilité, affichés, avant d'être déposés dans l'archive de compétence<sup>64</sup>. Leur transcription devait être effectuée dans un délai de quinze jours. L'abondance de copies des procès-verbaux dans les papyrus et la fréquence de citations des actes des procès précédents dans les débats judiciaires démontre que les archives étaient vraisemblablement accessibles, bien qu'avec des limitations en certains cas<sup>65</sup>.

Certaines sources nous apprennent que, déjà dans le milieu païen, la coutume était de payer des tiers pour effectuer des recherches et des copies de documents<sup>66</sup>. Toutefois, nous ne savons pas dans quel état se trouvaient les archives officielles. Ainsi, le témoignage sur les archives judiciaires de Constantinople pêche probablement par optimisme : selon le *De magistratibus populi romani* du magistrat et historien Jean le Lydien, ces archives auraient conservé «tous les actes des principaux tribunaux à partir du règne de Valens» et «chaque chercheur les aurait eues à portée de la main, comme s'ils avaient été enregistrés la veille»<sup>67</sup>.

<sup>62</sup> *Codex Iustinianus*, II, 1, 2, dans *Corpus Iuris Civilis*, II, P. Krüger (éd.), Berolini, 1890, p. 92 : «*Imp. Severus et Antoninus AA. Fausto : Is, apud quem res agitur, acta publica tam criminalia quam civilia exhiberi inspicienda ad investigandam veritatis fidem iubebit. PP. non. Iul. Severo A. et Albino cons.*» [a. 194] (cité dans Lanata, *Gli atti dei martiri*, p. 17).

<sup>63</sup> Voir le texte donné à la page suivante.

<sup>64</sup> E. Bickermann, *Testificatio actorum*, dans *Aegyptus*, 13, 1933, p. 333-355; cf. Th. Mommsen, *Le droit pénal romain*, II, Paris, 1907, p. 212; Lanata, *Gli atti dei martiri*, p. 17.

<sup>65</sup> Sources dans Lanata, *Gli atti dei martiri*, p. 17-18.

<sup>66</sup> Par exemple le Papyrus d'Oxyrinchus 1654, étudié par E. G. Turner, *Greek papyri*, Oxford, 1968, p. 142-143.

<sup>67</sup> Mommsen, *Le droit pénal romain*, II, p. 213, n. 2; Lanata, *Gli atti dei martiri*, p. 19.

– *Gesta Collationis Carthaginensis*, II,55<sup>68</sup>

55. Marcellinus vir clarissimus tribunus et notarius dixit : Quod propter sollicitudinem partis utriusque factum est et ex communi consensu non decet reprehendi. Petilianus episcopus dixit : Non reprehendo cautelam, sed peto [secundum] consuetudinem rerum ut gesta legitime exponantur, ut legi ac pertractari possint. Quae res urget? Quid festinatur? Et alia manu. Petilianus episcopus recognovi.

55. Marcellin, le très illustre tribun et notaire, dit : Ce qu'a été fait par la sollicitude des toutes les deux parties et avec le consentement mutuel ne doit pas être contesté. Pétilianus l'évêque dit : Je ne conteste pas la défense, mais je demande que selon la consuetude procédurière le compte-rendu en soit exposé selon la loi, afin qu'il puisse être lu et étudié. Quelle est l'urgence? Pourquoi se dépêcher? Et puis, il écrit d'une autre main : Signé et approuvé par Pétilianus l'évêque.

– Jean Lydus, *De magistratibus*, III, 19, p. 11-14, Wuensch<sup>69</sup>

19. Πάντα δὲ τὰ ἀπὸ τῆς βασιλείας Βάλεντος ἐν τοῖς τότε μεγίστοις δικαστηρίοις πεπραγμένα αὐτόθι σώζεται καὶ τοῖς ἐπιζητοῦσιν οὕτως ἐστὶν ἔτοιμα, ὡσεὶ χθὲς τυχὸν πεπραγμένα.

19. Tous les actes qu'à partir du règne de Valens ont été enregistrés dans les très grands dicastères de ces temps-là, ils ont été gardés ici dans ce lieu et sont prêts à être consultés par ceux qui les recherchent comme s'ils n'avaient pas été enregistrés que hier.

En ce qui concerne le milieu chrétien, la *potestas describendi acta* n'est explicitement citée que dans des martyres plus récents et discutés. La *Passio Probi, Tarachi et Andronici*, de l'époque de Dioclétien, a subi une forte réélaboration d'orientation donatiste et est en général exclue du nombre des *acta* sincères<sup>70</sup>. Les *Actes de Dativus, Saturnin et compagnons* présentent des caractéristiques analogues. Quoi qu'il en soit, plus les actes sont tardifs, plus on y trouve des allusions à ces sténographies, qui vont jusqu'au martyr d'un sténographe, Genesius, condamné, à en croire sa *Passion* probablement légendaire, pour avoir refusé d'inscrire au procès-verbal des dispositions anti-chrétiennes. La version la plus ancienne de ce texte remonte au cinquième siècle<sup>71</sup>.

<sup>68</sup> PL 11, coll. 1360 D – 1361 A.

<sup>69</sup> Ioannis Lydi, *De magistratibus populi romani libri tres*, III, 19, Stuttgart, 1967, p. 106.

<sup>70</sup> Voir P. Franchi de' Cavalieri, *Sopra alcuni Atti dei martiri da Settimio Severo a Massimo Daza*, dans *Scritti agiografici*, II, Cité du Vatican, 1964 (*Studi e testi*, 223), p. 86-87, n. 4 (qui allègue aussi les opinions d'Allard e de Harnack); cf. Lanata, *Processi*, p. 71.

<sup>71</sup> S. Cavallin (éd.), *Saint Génès le notaire*, dans *Eranos*, 43, 1945, p. 160-161.

*Citations explicites de la potestas describendi acta*– *Passio Probi, Tarachi et Andronici. Prologue*<sup>72</sup>

Pamphilius, Marcianus, Lysias, Agathocles, Parmenon, Diodorus, Felix, Gemellus, Athenion, Tarachus et Orosius, Aquilo, Basso, Berullo, Timotheo, cum omnibus fratribus qui sunt Iconio, in veritate fideles ac sancti et unanimes in Christo Jesu Domino nostro. Quod actum est in Pamphylia de Martyribus, prosecuti sumus : participari vinculis eorum cupientes, et desiderantes manifestari actus eorum, suscepimus. Et quia omnia scripta confessionis eorum necesse erat nos colligere, a quodam nomine Sabasto, uno dei Spiculatoribus, ducentis denariis omnia ista transscripsimus : in quo est initium et consummatio eorum passionis, et omnia quae dignatus est Deus facere nobis per eosdem fortissimos Dei Martyres : et haec cum multa inquisitione rescripsimus vobis omnia, ita clarificantes Dominum Jesum-Christum. Obsecramus autem vos, fratres, ut et vos dignemini omnia ita transmittere illis, qui sunt Pisidiae et Pamphyliae, fratribus in Domino, ut et ipsi cognoscant quod actum est per eosdem fortissimos Martyres Dei, ut laudent et glorificent Dominum nostrum Jesum Christum, ut unusquisque vestrum audiens aedificetur et confortetur in omni agone, armatus in fide et gloria incorruptibili, Spiritu Sancto ferventes, ut possitis resistere in omni virtute illius contra eos qui adversantur veritati.

De la part de Pamphyle, Marcien, Lysias, Agathoclès, Parménon, Diodore, Félix, Gemellus, Athénion, Tarachus et Orosius, à Aquilon, Bassus, Berulle, Timothée et à tous les frères qui sont à Iconium, fidèles dans la vérité et saints et unanimes en Christ Jésus notre Seigneur. Nous avons perpetué la tradition des martyres de Pamphylie. Comme nous voulions partager leurs chaînes et nous désirions divulguer leurs entreprises, nous nous sommes assumée cette charge. Et comme il était nécessaire pour nous de recueillir tous les verbaux des leurs séances de procès, nous les avons faits transcrire au prix de deux-cent deniers par un des surveillants, un homme appelé Sabastus. Il s'agit de documents où l'on retrace le début et la consommation de leur passion et tout ce que Dieu s'est digné de nous faire à travers eux, ces formidables témoins de Dieu. Et tous ces documents nous les avons copiés pour vous intégralement avec beaucoup de recherches, une enquête qui a le bout d'illustrer le Seigneur Jésus-Christ. Or, nous vous conjurons, nos frères, de bien vouloir vous digner de transmettre tout ça à ceux qui se trouvent en Pisidie et en Pamphylie d'entre nos frères dans le Seigneur, afin qu'ils aussi connaissent les actes de ces mêmes formidables témoins de Dieu, afin qu'ils louent et glorifient notre Seigneur Jésus-Christe; ainsi que chacun de vous en l'entendant soit édifié et soulagé dans chaque combat, armé dans la foi dans la gloire incorruptible; et que vous soyez fervents dans le Saint-Esprit, afin de pouvoir résister grâce à toutes ses vertus contre ceux qui s'opposent à la vérité.

<sup>72</sup> Dans Th. Ruinart (éd.), *Acta primorum martyrum sincera et selecta*, Paris, 1689, p. 457.

– *Actes de Dativus, Saturnin et compagnons*, 1<sup>73</sup>

Incipiunt confessiones et actus martyrum Saturnini presbyteri, Dativi, Felicis, Ampelii et ceterorum infra scriptorum, quipropter collectas et scripturas dominicas sub Anulino tunc proconsule Africae die pridie idus februarii Kartagine Dominum confessi, diversis locis temporibusque discretis beatissimum sanguinem profunderunt.

1. Qui religionis sanctissimae fide praeditus exultat et gloriatur in Christo, quique dominica veritate gaudet errore damnato, ut ecclesiam catholicam teneat, sanctam quoque communionem a profana discernat, acta martyrum legat, quae necessario in archivo memoriae conscripta sunt, ne saeculis transeuntibus obsolesceret et gloria martyrum et damnatio traditorum. Adgredior itaque caelestes pugnas novaque certamina gesta per fortissimos milites Christi, bellatores invictos, martyres gloriosos; adgredior, inquam, ex actis publicis scribere, non tam ingenio praeditus quam civico illis amore coniunctus, consulto quidem hoc faciens duplici scilicet modo, ut et imitatoribus eorum ad martyrium animos praeparemus et, quos vivere in perpetuum atque cum domino Christo regnare confidimus, etiam confessiones ipsorum, pugnas atque victorias, cum in litteras digerimus, aeternae memoriae conferamus.

Ici commencent les confessions et les actes des martyrs Saturnin le presbytère, Dativus, Félix, Ampélius et d'autres inscrits ensuite, qui à cause des réunions de prière et des scriptures du Seigneur ont prodigué, le premier jour des Ides de février à Carthage, leur sang bienheureux ayant avoué le Seigneur dans des lieux divers et des temps différents sous le procunsulat d'Anulin en Afrique.

1. Celui qui, étant doué de foi dans la très sainte religion, exulte et se glorifie en Christ, et qui se réjouit de la vérité du Seigneur ayant condamné l'erreur, ainsi qu'il s'en tienne à l'église catholique, et discerne la sainte communion de la profane, celui-ci doit bien lire les actes des martyrs, qui doivent être transcrits de nécessité dans l'archive de la mémoire, afin que le passage des siècles ne laisse oublier ni la gloire des martyrs ni la damnation des traîtres. 2. Je m'apprête donc, ces célestes batailles et ces nouveaux combats menés par des formidables soldats du Christ, guerriers invaincus, martyrs glorieux; je m'apprête, comme je disais, à les transcrire des actes publiques, en étant moins doué d'esprit que subjugué par l'amour civique envers ceux-là. Et ça je le fais dans un double bout, afin que nous apprêtons au martyre les âmes de leurs imitateurs et au même temps afin que ceux que nous confions qu'ils vivent éternellement et règnent avec le Seigneur Christ, et aussi leurs confessions, leurs batailles et leurs victoires, comme nous les avons enregistrées par écrit, afin que nous les consignons à la mémoire éternelle.

– *Martyrium Pionii*, IX, 1-2, p. 25 Robert

IX. Εἶτα ἐπηρώτησεν ἐγγράφως λέγων αὐτῷ· Τίς λέγῃ; γραφόντος τοῦ νοταρίου πάντα. Ἀπεκρίθη· Πιόνιος. 2. Πολέμων εἶπεν· Χριστιανὸς εἶ; Πιόνιος εἶπεν· Ναί. Πολέμων ὁ νεωκόρος εἶπεν· Ποίας ἐκκλησίας; Ἀπεκρίνατο· Τῆς καθολικῆς, οὔτε γάρ ἐστιν ἄλλη παρὰ τῷ Χριστῷ.

IX. Alors il procède à l'interrogatoire avec procès-verbal, en ces termes : Quel

<sup>73</sup> Dans P. Franchi de' Cavalieri, *Note agiografiche*, 8, Cité du Vatican, 1935 (*Studi e testi*, 65), p. 49.

est ton nom? Le sténographe écrivait tout. Réponse : Pionios. 2. Polémon dit : Es-tu chrétien? Pionios dit : Oui. Polémon le néocore dit : De quelle église? Réponse : Universelle : il n'y en a pas d'autre auprès du Christ.

Dans le texte du *Martyre de Pionios*, le mot ἐγγραφως appliqué à l'interrogatoire d'identité et l'expression γράφοντος τοῦ νοταρίου πάντα indiquent, comme l'a remarqué Robert<sup>74</sup>, que le refus du prêtre chrétien accusé est enregistré officiellement. Ce *notarius*, introduit par un mot latin, est sténographe : à l'époque impériale, il peut être aussi un scribe<sup>75</sup>. La minutie des renseignements fournis au sujet de la *descriptio* des procès-verbaux dans les passions byzantines, qui signalent même le nom du fonctionnaire chargé de la transcription, «semble trahir», comme l'a écrit Giuliana Lanata, «les préoccupations du faussaire plutôt que le scrupule du chroniqueur»<sup>76</sup>.

Les informations contenues dans la *Lettre de Nemesianos et autres* à Cyprien paraissent davantage dignes de foi. De cette lettre, l'on infère que Cyprien avait fait circuler des copies du procès-verbal d'audience de son premier procès devant Aspasius Paternus<sup>77</sup>. Pendant ces mêmes années, il semble que l'évêque d'Alexandrie, Denys, ait pu lui aussi produire, au cours de sa polémique doctrinaire avec un autre évêque, la copie du procès-verbal de son procès, comme on l'infère du VII<sup>e</sup> livre de l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe.

#### *Indices d'une circulation de copies des procès-verbaux d'audience dans le milieu ecclésial*

– *Lettre de Nemesianos et autres* à Cyprien, II 1<sup>78</sup>

II 1 Nam quasi bonus et uerus doctor quid nos discipuli secuti apud praesidem dicere deberemus prior apud Acta proconsulis pronuntiasti et tuba canens Dei milites caelestibus armis instructos ad congressionis proelium excitasti et in acie prima pugnans spiritali gladio diabolum interfecisti, agmina quoque fratrum hinc et inde uerbis tuis conposuisti, ut insidiae inimico undique tenderentur et cadauera ipsius publici hostis et nerui concisi calcarentur. 2 Crede nobis, carissime, quoniam non est a centesimo praemio minor tua innocens anima, quae nec saeculi primos inpetus timuit nec ire in exilium recusauit nec relinquere ciuitatem dubitauit nec in deserto

<sup>74</sup> *Commentaire*, p. 70.

<sup>75</sup> Cf. L. Robert, dans *Opera Minora Selecta*, II, Amsterdam, 1969-1990, p. 1174-1175; J. O. Tjäder, *Ein Verhandlungsprotokoll aus dem J. 433 n. Chr. (Pommersfelden, Papyrus lat. 14 r)*, dans *Scriptorium*, 12, 1958, p. 14-15.

<sup>76</sup> Cf. Lanata, *Gli atti dei martiri*, p. 18.

<sup>77</sup> Duval, «*Loca Sanctorum Africae*», p. 674-681; cf. Lanata, *Avvocati*, p. 279; *Processi*, p. 72.

<sup>78</sup> Cyprien, *Epist.* 77, II-1, dans *Saint Cyprien. Correspondance*, II, éd. L. Bayard, Paris, 1925, p. 316 (*Collection des Universités de France*).

loco morari horruit. Et quoniam multis documentum confessionis dedit, ipsa martyrium prior dixit. Quod enim ad martyria facienda exemplo suo prouocauit, et non tantum martyrum de saeculo iam excedentium socia esse coepit, sed et cum futuris caelestem amicitiam copulauit.

II 1. Avant nous, en effet, comme un vrai et bon maître, vous avez dit devant le gouverneur ce que nous devons répondre; vous l'avez proclamé dans les Actes consulaires; vous avez sonné de la trompette pour animer au combat les soldats de Dieu, armés des armes divines; et, combattant au premier rang, vous avez percé le diable du glaive spirituel. Votre parole a disposé de ça et de là des pelotons de frères, de manière à tendre partout des embuscades à l'adversaire, à réduire à l'impuissance l'ennemi de tous et à le fouler aux pieds. 2. Croyez-nous, très cher, votre âme sainte ne rendra pas moins que cent pour un; vous n'avez pas craint d'affronter les premiers assauts du siècle, ni d'aller en exil : vous n'avez pas hésité à quitter la ville, ni redouté de rester dans un endroit désert. En amenant beaucoup de frères à confesser le Christ, vous lui avez vous-même rendu le premier témoignage. En incitant par votre exemple à lui rendre le témoignage de la souffrance endurée pour lui, vous n'avez pas seulement commencé à partager le sort de tant de martyrs qui sortaient dès maintenant de ce monde : vous avez contracté avec ceux qui auront le même sort une amitié céleste.

– Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, VII, 11, 1-11, Bardy II, p. 179-181

[1] Περί δὲ τοῦ κατ' αὐτῶν διωγμοῦ σφοδρότατα πνεύσαντος οἷα σὺν ἑτέροις ὁ αὐτὸς διὰ τὴν εἰς τὸν τῶν ὄλων θεὸν εὐσέβειαν ὑπέστη, δηλώσουσιν αἱ αὐτοῦ φωναὶ ἄς πρὸς Γερμανὸν τῶν κατ' αὐτὸν ἐπισκόπων κακῶς ἀγορεύειν αὐτὸν πειρώμενον ἀποτεινόμενος, τοῦτον παρατίθεται τὸν τρόπον.

[2] «εἰς ἀφροσύνην δὲ κινδυνεύω πολλὴν καὶ ἀναισθησίαν ὄντως ἐμπεσεῖν, εἰς ἀνάγκην συμβιβαζόμενος τοῦ διηγῆσθαι τὴν θαυμαστὴν περὶ ἡμᾶς οἰκονομίαν τοῦ θεοῦ· ἀλλ' ἐπεὶ μυστήριον, φησὶν, βασιλέως κρύψαι καλόν, τὰ δὲ ἔργα τοῦ θεοῦ ἀνακαλύπτειν ἔνδοξον, ὁμοσε χωρήσω τῇ Γερμανοῦ βίᾳ. [3] ἦκον πρὸς Αἰμιλιανόν, οὐ μόνος, ἠκολούθησαν δέ μοι συμπρεσβύτερός τέ μου Μάξιμος καὶ διάκονοι Φαῦστος Εὐσέβιος Χαιρήμων, καὶ τις τῶν ἀπὸ Ῥώμης παρόντων ἀδελφῶν ἡμῖν συνεισῆλθεν. [4] Αἰμιλιανὸς δὲ οὐκ εἶπέν μοι προηγουμένως «μὴ σύναγε». περιττὸν γὰρ τοῦτο ἦν αὐτῷ καὶ τὸ τελευταῖον, ἐπὶ τὸ πρῶτον ἀνατρέχοντι· οὐ γὰρ περὶ τοῦ μὴ συνάγειν ἑτέρους ὁ λόγος ἦν αὐτῷ, ἀλλὰ περὶ τοῦ μὴδ' αὐτοὺς ἡμᾶς εἶναι χριστιανούς, καὶ τούτου προσέταττεν πεπαῦσθαι, εἰ μεταβαλοίμην ἐγώ, καὶ τοὺς ἄλλους ἔψεσθαί μοι νομίζων. [5] ἀπεκρινάμην δὲ οὐκ ἀπεικικότως οὐδὲ μακρὰν τοῦ πειθαρχεῖν δεῖ θεῷ μᾶλλον ἢ ἀνθρώποις, ἀλλ' ἀντικρὺς διεμαρτυράμην ὅτι τὸν θεὸν τὸν ὄντα μόνον καὶ οὐδένα ἕτερον σέβω οὐδ' ἂν μεταθείμην οὐδὲ παυσαίμην ποτὲ χριστιανὸς ὢν. ἐπὶ τούτοις ἐκέλευσεν ἡμᾶς ἀπελθεῖν εἰς κώμην πλησίον τῆς ἐρήμου καλουμένην Κεφρώ. [6] αὐτῶν δὲ ἐπακούσατε τῶν ὑπ' ἀμφοτέρων λεχθέντων ὡς ὑπεμνηματίσθη.

«εἰσαχθέντων Διονυσίου καὶ Φαύστου καὶ Μαξίμου καὶ Μαρκέλλου καὶ Χαιρήμονος, Αἰμιλιανὸς διέπων τὴν ἡγεμονίαν εἶπεν· καὶ ἀγράφως ὑμῖν διελέχθη περὶ τῆς φιλανθρωπίας τῶν κυρίων ἡμῶν ἢ περὶ ὑμᾶς κέχρηται· [7] δεδώκασιν γὰρ ἐξουσίαν ὑμῖν σωτηρίας, εἰ βούλοισθε ἐπὶ τὸ κατὰ φύσιν τρέπεσθαι καὶ θεοὺς τοὺς σφύζοντας αὐτῶν τὴν βασιλείαν προσκυνεῖν, ἐπιλαθέσθαι δὲ τῶν παρὰ φύσιν. τί οὖν φατέ πρὸς ταῦτα; οὐδὲ γὰρ ἀχαρίστους ὑμᾶς ἔσεσθαι περὶ τὴν φιλανθρωπίαν αὐτῶν προσδοκῶ, ἐπειδήπερ ἐπὶ τὰ βελτίω ὑμᾶς προτρέπονται.

[8] «Διονύσιος ἀπεκρίνατο· οὐ πάντες πάντας προσκυνοῦσι θεοὺς ἀλλ' ἕκαστοι τινας, οὓς νομίζουσιν· ἡμεῖς τοίνυν τὸν ἕνα θεὸν καὶ δημιουργὸν τῶν ἀπάντων, τὸν καὶ τὴν βασιλείαν ἐγχειρίσαντα τοῖς θεοφιλεστάτοις Οὐαλεριανῶ καὶ Γαλλιῆνῶ Σεβαστοῖς, τοῦτον καὶ σέβομεν καὶ προσκυνούμεν, καὶ τοῦτω διηνεκῶς ὑπὲρ τῆς βασιλείας αὐτῶν, ὅπως ἀσάλευτος διαμείνη, προσευχόμεθα.

[9] «Αἰμιλιανὸς διέπων τὴν ἡγεμονίαν αὐτοῖς εἶπεν· τίς γὰρ ὑμᾶς κωλύει καὶ τοῦτον, εἶπερ ἐστὶν θεός, μετὰ τῶν κατὰ φύσιν θεῶν προσκυνεῖν; θεοὺς γὰρ σέβειν ἐκελεύσθητε, καὶ θεοὺς οὓς πάντες ἴσασι.

«Διονύσιος ἀπεκρίνατο· ἡμεῖς οὐδένα ἕτερον προσκυνούμεν.

[10] «Αἰμιλιανὸς διέπων τὴν ἡγεμονίαν αὐτοῖς εἶπεν· ὁρῶ ὑμᾶς ὁμοῦ καὶ ἀχαρίστους ὄντας καὶ ἀναισθητοὺς τῆς πραότητος τῶν Σεβαστῶν ἡμῶν· δι' ὅπερ οὐκ ἔσεσθε ἐν τῇ πόλει ταύτῃ, ἀλλὰ ἀποσταλήσεσθε εἰς τὰ μέρη τῆς Λιβύης καὶ ἐν τόπῳ λεγομένῳ Κεφρώ· τοῦτον γὰρ τὸν τόπον ἐξελεξάμην ἐκ τῆς κελεύσεως τῶν Σεβαστῶν ἡμῶν. οὐδαμῶς δὲ ἐξέσται οὔτε ὑμῖν οὔτε ἄλλοις τισὶν ἢ συνόδους ποιεῖσθαι ἢ εἰς τὰ καλούμενα κοιμητήρια εἰσιέναι. [11] εἰ δέ τις φανείη ἢ μὴ γενόμενος εἰς τὸν τόπον τοῦτον ὃν ἐκέλευσα, ἢ ἐν συναγωγῇ τινὶ εὐρεθείη, ἑαυτῶ τὸν κίνδυνον ἐπαρτήσῃ· οὐ γὰρ ἐπιλείψει ἢ δέουσα ἐπιστρέφεια· ἀπόστητε οὖν ὅπου ἐκελεύσθητε».

[1] Au sujet de la persécution qui souffla sous ce prince, avec une très grande violence, ce que, avec d'autres, le même (Denys) supporta pour la piété à l'égard du Dieu de l'univers, sera montré par les propres paroles qu'il adressa à Germain, un des évêques de ce temps, qui essayait de le diffamer. Il expose ce qui suit :

[2] «Je cours le risque de tomber réellement dans une grande folie et stupidité, en étant amené à la nécessité d'exposer l'admirable dispensation de Dieu pour nous. Mais puisque, dit l'Écriture, "il est bon de cacher le secret du roi, mais glorieux de révéler les œuvres de Dieu", j'irai au devant de la violence de Germain.

[3] «Je n'étais pas venu seul devant Émilien, mais j'étais accompagné de mon collègue dans le sacerdoce, Maxime, et des diacres, Faustus, Eusèbe, Chérémon, et l'un des frères de Rome qui était alors présents entra avec nous. 4 Émilien ne me dit pas en première ligne : "Ne réunis pas (les frères)". En effet, c'était pour lui du superflu, et il courait d'abord vers le but final. Il ne parla donc pas de ne pas assembler les autres, mais de ne plus être chrétiens nous-mêmes; et il nous ordonna de cesser de l'être, en pensant que, si je changeais d'avis, les autres me suivraient aussi. [5] Je répondis naturellement presque par la formule, et brièvement, "qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes"; et, devant lui, je rendis le témoignage que j'adorais Dieu qui existe et aucun autre, que je ne changerais pas d'opinion et que je ne cesserais pas d'être chrétien. Là-dessus, il nous ordonna de nous en aller dans un village voisin du désert, appelé Kephro. [6] Mais écoutez les paroles mêmes qui ont été prononcées par l'un et par l'autre, telles qu'elles ont été notées : "Ayant fait introduire Denys, Faustus, Maxime, Marcellus et Chérémon, Émilien, exerçant l'office de gouverneur, dit : 'Je vous ai entretenus oralement de la générosité dont nos seigneurs usent envers vous. [7] Ils vous ont, en effet, donné le pouvoir de vous sauver, si vous voulez vous convertir à ce qui est conforme à la nature et adorer les dieux qui conservent leur empire, et, par la suite, oublier ceux qui sont contraires à la nature. Que dites-vous donc à cela? Car j'attends de vous que vous ne serez pas ingrats envers leur générosité, puisqu'ils vous exhortent à ce qui est le meilleur'.

[8] «Denys répondit : "Tous n'adorent pas tous les dieux, mais chacun adore ceux qu'il regarde comme tels. Pour nous donc, nous vénérons et adorons le seul Dieu créateur de l'univers, celui aussi qui a accordé l'empire aux très aimés de Dieu,

Valérien et Gallien Augustes, et c'est lui que nous prions sans cesse pour leur empire, afin qu'il demeure inébranlable'.

[9] «“Émilien exerçant l'office de gouverneur, leur dit : 'Qui donc vous empêche de l'adorer aussi, s'il est Dieu, avec les dieux qui sont selon la nature? Car vous avez reçu l'ordre de vénérer les dieux et les dieux que tout le monde connaît'.

«“Denys répondit : 'Nous n'adorons pas d'autre Dieu'.

«“[10] Émilien, exerçant l'office de gouverneur, leur dit : 'Je vois que vous êtes à la fois ingrats et insensibles à la douceur de nos Augustes. C'est pourquoi vous ne resterez pas dans cette ville, mais vous serez envoyés dans les régions de Lybie, dans le lieu appelé Kephro : c'est ce lieu que j'ai choisi d'après l'ordre de nos Augustes. Jamais il ne vous sera permis, à vous ni à d'autres, de faire des assemblées ou d'entrer dans ce qu'on appelle les cimetières' ».

Après avoir raconté son interrogatoire, Denys, comme l'on a vu, en cite le texte 'authentique'<sup>79</sup>, tiré, dit-on, du texte sténographié du procès-verbal (ὡς ὑπεμνηματίσθη). Mais, comme l'a écrit Delehay, le scrupule de l'évêque inculqué nous fait d'autant plus « constater combien peut laisser à désirer la relation la plus fidèle du témoin le mieux renseigné » et dissipe « l'illusion de ceux qui croient qu'un bon document historique fait revivre exactement le passé sous les yeux de la postérité »<sup>80</sup>. Les deux relations, si on les compare, donnent de l'audience d'Émilien des impressions entièrement différentes. Il faudra conclure, avec Delehay, « que, dans la relation d'un fait très éloigné de nous, beaucoup de choses nous échappent que les contemporains savaient suppléer d'instinct. Ils comprenaient à demi-mot. Ils remarquaient des allusions qui en nous n'éveillent aucune idée. Des expressions qui nous paraissent banales leur ouvraient des horizons qui nous restent fermés »<sup>81</sup>.

À partir de la fin du siècle dernier, d'ailleurs, l'historiographie ecclésiastique a pris résolument parti contre l'hypothèse de l'enregistrement informel chrétien des procès<sup>82</sup>. Même en admettant l'origine documentaire de certains actes, il faudra quand même postuler – surtout pour les interrogatoires et les discussions entre le martyr et le proconsul – une réélaboration postérieure, dans certains cas, de plusieurs siècles, c'est-à-dire quelque chose de semblable à l'opération de « mise en ordre » de la matière légale

<sup>79</sup> Aux parr. 6 ss.

<sup>80</sup> Delehay, *Passions des martyrs*, p. 429.

<sup>81</sup> Delehay, *Passions des martyrs*, p. 433; voir aussi Bardy II *ad loc.*

<sup>82</sup> Cf. E. Le Blant, *Les Actes des martyrs*, dans *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles lettres*, 30, 1883, fasc. 2, p. 5 s.; Duchesne, *Liber pontificalis*, p. C-CI.

qui caractérisera, par exemple, les procès du Moyen Âge en Occident; opération étudiée par Jean-Claude Maire Vigueur<sup>83</sup>.

Lorsque l'on parle d'*acta sincera*, il faut donc s'accorder sur le sens du mot, et distinguer «authenticité» et «sincérité». Une confusion s'est produite entre ces deux catégories, confusion qui est le fruit d'une élaboration de la notion de sincérité, transformée en quelque chose qu'il serait plus juste d'appeler «véridicité». La notion d'authenticité implique un jugement de nature essentiellement philologique sur l'ancienneté et l'origine documentaire de ces actes. La sincérité contient un jugement historique sur leur crédibilité. Les actes sont tenus pour sincères et non falsifiés non seulement sur le plan des faits mais aussi sur celui des opinions, qu'ils expriment dans leur réalité historique. Il n'est pas exclu que de nombreux textes, bien qu'ils ne soient pas authentiques et qu'ils soient donc manipulés par rapport à un éventuel stade notarié, reflètent néanmoins le procès et le «sincère» esprit chrétien. «Prudence, comme maints poètes, est sincère; mais à qui viendrait-il à l'esprit de considérer ses vers comme le texte d'un historien?» a écrit Delehay<sup>84</sup>.

La véridicité concerne au contraire la conformité à l'acceptation orthodoxe du christianisme des origines, c'est-à-dire la «validité» absolue de leur témoignage sur celui-ci. La véridicité n'est rien d'autre que la sincérité plus l'approbation : l'historien ecclésiastique est en général disposé à donner son approbation à un texte quand son contenu coïncide avec ses convictions. Et nous assistons alors à l'idéologisation de la sélection des martyres «sincères» par rapport aux martyres «non sincères».

#### MARTYRES «SINCÈRES» : LA DOCTRINE DU MARTYRE ET SES CONTROVERSES

Dans l'histoire de l'Église, la dispute sur l'authenticité des actes des martyrs est en effet mêlée de façon indissociable à une autre dispute, presque aussi ancienne : la dispute sur la doctrine du martyr, avec ses controverses. Comme l'a fait remarquer Harnack<sup>85</sup>, le protomartyr est le Christ, déjà dans les termes du Nouveau Testament «témoin fiable et véridique» (πιστὸς καὶ ἀληθινὸς μάρτυς)<sup>86</sup>. Les martyrs qui suivent son exemple

<sup>83</sup> J.-C. Maire Vigueur, *Giudici e testimoni a confronto*, dans *La parola all'accusato*, Palerme, 1991, p. 115.

<sup>84</sup> H. Delehay, *Les légendes hagiographiques*, Bruxelles, 1927, p. 110.

<sup>85</sup> A von Harnack, *Das ursprüngliche Motiv der Abfassung von Märtyrer- und Heilungsakten in der Kirche*, dans *SAW Berlin*, 7, Berlin, 1910.

<sup>86</sup> *Apoc.* 3, 14; 1, 5; *Ep. Col.* 1, 18; *Act. Ap.* 3, 15; cf. *Martyrium Lugdunensium*, 2, 3, p. 92 Bastiaensen.

sont son armée : au lieu d'immoler leur vie pour la patrie ou pour l'empereur, ils le font pour le seul royaume qu'ils reconnaissent, le royaume des cieux. Pour le chrétien, le martyr est le témoignage du passage advenu de l'obéissance à l'État à l'obéissance au Christ. Une volonté anti-étatique et anti-hiérarchique imprègne la plupart des actes antiques des martyrs<sup>87</sup>. Le langage du martyr à l'égard du pouvoir montre «une indignation qui peine à se contenir»<sup>88</sup>. Il «ne sent pas la force des lois»<sup>89</sup>. Pour cette raison, le martyr, «figure centrale dans l'Église primitive et indispensable à son affirmation et à sa diffusion, peut facilement se transformer en une présence inquiétante, dérangement et même hostile»<sup>90</sup>. L'Église se voit contrainte, à un certain moment de son histoire, à exercer un contrôle sur la présentation et la circulation des témoignages sur les martyrs et elle élabore une doctrine du martyr, implicite mais rigoureuse, qui permet d'en distinguer la forme orthodoxe et les formes dangereuses et «hérétiques» : par montanisme, donatisme<sup>91</sup> ou même, simplement, par radicalisme individuel.

La révision catholique du *Martyrologe Romain* remonte à l'époque de l'affrontement avec le protestantisme : époque charnière entre le christianisme médiéval et le christianisme humaniste, mais surtout entre les

<sup>87</sup> Speratus, un des martyrs Scilitains, refuse de se soumettre au pouvoir constitué qui enquête sur lui et déclare qu'il obéit non à l'empereur romain mais «à son propre souverain» et qu'il «ne reconnaît aucune autorité suprême en ce monde» (*Passio Scilitanorum*, 6, p. 100 Bastiaensen). Le jeune Maximilien, refusant le service militaire, défie le proconsul Dion : «Coupe-moi la tête si tu veux, de toute manière je ne combats pas pour ce monde, je combats pour Dieu» (*Acta Maximiliani*, 2, 1, p. 240 Bastiaensen). Devant son état-major, en plein milieu du banquet pour le *dies natalis* de l'empereur, le centurion Marcel se lève, jette son centurion militaire et face aux enseignes de la légion exposées en ce lieu il déclare à haute voix : «Je suis un soldat du roi éternel, Jésus Christ! À partir de ce moment précis, je cesse d'être un soldat de vos empereurs!» (*Acta Marcelli*, réc. M, 1, dans H. Musurillo (éd.), *The Acts of the Christian Martyrs*, Oxford, 1972, p. 250). D'autre part, pour l'État romain Maximilien est un «rebelle» (*Acta Maximiliani*, 3, 1, p. 242 Bastiaensen), Marcel un «téméraire» (*Acta Marcelli*, réc. M, 2, p. 250 Musurillo).

<sup>88</sup> Delehay, *Passions des martyrs*, p. 264.

<sup>89</sup> *Passio Crispinae*, 1, 5, p. 302 Musurillo et 4, 1, p. 306 Musurillo. La martyre Crispine de Taguras est «impie» (*impia*), elle «conteste la loi des princes», elle est «obstinée et méprisante» (*dura et contemptrix*).

<sup>90</sup> G. Chiarini, compte rendu sur Ronchey, *Indagine sul martirio di San Policarpo*, dans *Rivista di filologia e d'istruzione classica*, 121, 1993.

<sup>91</sup> Pour les actes d'inspiration donatiste cf. la *Passio Marculi* et la *Passio Maximiani et Isaaci*, dans PL 8, coll. 760-766 et 767 s.; voir aussi le témoignage d'Augustin (*Contra litteras Petilianus*), 2, 92, 209, sur la mort d'Optatus : *Sancti Aureli Augustini Scripta contra Donatistas*, II, Vienne-Leipzig, 1909 (CSEL, 52), p. 134-135.

groupes opposés des savants catholiques et réformés. Pour l'historiographie humaniste protestante et pour sa forme luthérienne plus intransigeante, c'est-à-dire à partir des auteurs des *Centuries de Magdebourg* et de Flacius Illyricus, les martyrs sont – au sens absolu – des « témoins de la vérité » enregistrés comme tels dans la gigantesque *Ecclesiastica historia*<sup>92</sup> et dans le plus circonstancié bien que moins connu *Catalogus Testium Veritatis*<sup>93</sup>.

En raison de sa « rage théologique » (*rabies theologica*), Mattia Vlacić, dit Flacius Illyricus, est destitué de sa chaire universitaire de Iena. Les cinq *gubernatores* qu'il a nommés et dirigés, avec les neuf autres savants qui les assistent, réussissent à pénétrer sous de fausses identités jusque dans les archives et les bibliothèques de ces pays très catholiques que sont l'Autriche et l'Écosse. Au nom de Flacius Illyricus est associé ce qu'on appelle le *culter Flacianus*, avec lequel l'équipe de Magdebourg mutila des documents et des manuscrits<sup>94</sup>. À l'origine de cette campagne bibliographique à l'enseigne de la déprédation se trouvait l'idée, défendue avec ferveur, que les actes des martyrs étaient la voix profonde et originale des documents, une voix provenant d'un christianisme préhiérarchique, encore indépendant du charisme arbitral du pape ou d'une autorité séculaire sur les âmes, une voix libre de tout préjugé sur l'interprétation du rôle historique de l'Église car antérieure, de fait, à la formation de l'Église elle-même et de la définition d'orthodoxie<sup>95</sup>.

De manière analogue, le recensement des actes des martyrs effectué, de son côté, par l'Église catholique n'est pas au service de la philologie, mais d'un jugement historico-juridique du phénomène des persécutions tendant à en atténuer la portée ou au moins la spécificité anti-chrétienne, pour souligner au contraire que dès ses origines l'idéologie chré-

<sup>92</sup> *Ecclesiastica historia integram Ecclesiae Christi ideam quantum ad locum, propagationem, persecutionem, tranquillitatem, doctrinam, haereses, caerimonias, gubernationem, schismata, synodos, personas, miracula, martyria, religiones extra Ecclesiam et status Imperii politicum attinet, secundum singulas centurias, perspicuo ordine complectens : singulari diligentia et fide ex vetustissimis et optimis historicis, patribus et aliis scriptoribus congesta per aliquot studiosos et pios viros in urne Magdeburgica, Bâle, 1559-1574.*

<sup>93</sup> *Catalogus testium veritatis, qui ante nostram aetatem reclamarunt Papae. Cum praefatione M. Flacii Illyrici, Basileae, 1556* (mais on renvoie plus souvent à l'édition de Strasbourg, 1562).

<sup>94</sup> Sur les actions des *gubernatores* (Flacius, Aleman, Copus, Wigand, Judex) cf. W. Nigg, *Geschichte der Kirchengeschichtsschreibung*, Munich, 1934, p. 50 ss.

<sup>95</sup> Cf. E. Norelli, *L'autorità della chiesa antica nelle Centurie di Magdeburgo e negli Annales del Baronius*, in *Baronio storico e la Controriforma. Atti del convegno internazionale di studi. Sora, 6-10 ottobre 1979*, Sora, 1982, p. 253-307.

tienne a globalement et unitairement un caractère supra-historique et supra-politique. En réponse à l'opération de « revival » lancée par les protestants de Magdebourg, la culture catholique se mobilise à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et trois des plus brillants savants jésuites s'accordent sur le problème martyrologique : César Baronius, Federigo Borromeo et Robert Bellarmin<sup>96</sup>.

« Grand chroniqueur de Dieu / alors que j'écrivais Ses Annales terrestres / je fus moi aussi inscrit dans les annales éternelles<sup>97</sup> » : c'est en ces termes que Baronius se présente dans la *Galerie* de Marino. Dans les *Annales* et déjà dans les notes préparatoires au *Martyrologue*, la révision des martyres n'est qu'en partie philologique : elle est, en réalité, plutôt idéologique. Il est évident que les annotations de Baronius sont en polémique directe avec le *Catalogus Testium Veritatis* de Flacius Illyricus. Dès les premières lignes de sa *Tractatio de Martyrologio Romano*, le cardinal circonscrit l'origine de la littérature sur les martyrs dans un cadre étroitement pontifical et ecclésiastique. Il existe bien des *acta pura atque sincera*, mais il faut considérer comme tels ceux-là seuls que l'Église, avec ses procédures, a voulu conserver. Baronius semble pencher en effet pour la survie d'un tout petit nombre de ces actes, et c'est, selon lui, la destruction des écritures chrétiennes décrétée « par les injustes et féroces édits de l'empereur Dioclétien » qui est cause de la perte de la plupart des martyres sincères, exception faite d'un petit nombre de vestiges décimés : « Comme après la vengeance restent en général deux ou trois grappes, ou comme après le battage de l'olivier il reste deux ou trois olives au bout des branches, et peut-être quatre ou cinq tout au bout des rameaux (ce qui se trouve chez Isaïe au chapitre septième)<sup>98</sup> ».

*Destruction de la plupart des martyres « sincères » à la fin de l'Antiquité selon Baronius*

– César Baronius, *Tractatio de Martyrologio Romano*, III, p. LXXIX

*De immensa jactura quam passa sunt acta sanctorum Martyrum.*

<sup>96</sup> Cf. Ronchey, *Indagine sul martirio di San Policarpo*, p. 235-236.

<sup>97</sup> « Gran cronista di Dio / mentre che scrissi i suoi terreni Annali / fui negli annali eterni ascritto anch'io ».

<sup>98</sup> Un *lapsus calami* du cardinal : il s'agit ici d'Is. 17, 6 : « *Et relinquetur in eo sicut racemus, et sicut excussio oleae duarum vel trium olivarum in summitate rami, sive quattuor aut quinque in cacuminibus eius fructus eius* ».

[...]

Acta illa sanctorum Martyrum tanta cura ac diligentia perquisita, per Notarios sanctae Romanae Ecclesiae conscripta, per Subdiaconos et Diaconos cognita, ac demum per ipsos Romanos Pontifices probata atque recondita, esse collapsa, deperdita, vel saltem adulterata. Nam si integra remansissent, qua ratione (quod ait Gelasius) secundum consuetudinem in Romana Ecclesia non legebantur; cum praesertim, a quibus essent scripta, probata, ac consignata, et unde accepta, sic exploratum esset, ut nullus penitus de eorum integritate dubitandi scrupulus superesset?

[...]

Ad alios potius tanta est referenda clades : quam quidem non aliunde manasse credimus, quam ex injustissimis illis atque saevissimis Diocletiani Imperatoris edictis, quibus omnes Christianae religionis Codices incendio damnati sunt.

[...]

Tunc temporis in tanto Christianarum scripturarum naufragio factam esse lacrymabilem illam actorum Martyrum jacturam, nulla est penes nos dubitatio; tuncque sublata illa nobilissima rerum gestarum monumenta, tanto labore collecta, tot cognitoribus comprobata, ac tanto denique studio custodita : vixque ex tam immenso naufragio perpaucas tabulas remansisse putamus; tabulas, inquam; quoniam haud integra atque perfecta et omnibus numeris absoluta illa esse putamus, quae titulo Notariorum Romanae Ecclesiae Acta Martyrum a quibusdam edita habentur : cum si vel ad exactam censuram rerum ac temporum ea adducas, vix perpauca reperias, quae aliqua saltem ex parte non arguantur erroris; ut perinde sit aliqua ex his reperi, quae emendatione non indigeant, ut post vindemiam esse solet racemus unus vel alter, et sicut (quod est apud Isaiam cap. septimo) excussio oleae duarum vel trium olivarum in summitate rami, sive quatuor vel quinque in cacuminibus ejus.

Silvia RONCHEY .